

N° 11
du 31 mars 2011



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
Service départemental des systèmes
d'information et de communication

Ghislaine STIMBRE
03.80.44.65.28
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 31 mars 2011
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

S O M M A I R E

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

[Arrêté du 2 mars 2011 complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article L 4614-14 du code du travail.....6](#)

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 139/SG du 30 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Georges REGNAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale.....6](#)

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 140/SG du 30 mars 2011 relatif à la suppléance de la préfète du département de la Côte d'Or pour les vendredi 1er et samedi 2 avril 2011.....8](#)

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 142/SG du 31 mars 2011 relatif à la suppléance de la préfète du département de la Côte d'Or pour le mercredi 6 et le jeudi 7 avril 2011.....8](#)

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

[ARRETE PREFECTORAL du 17 mars 2011 portant homologation du "Circuit de l'Auxois-Sud" - Essais et entrainements situé sur les communes de MACONGE ET MEILLY-SUR-ROUVRES.....8](#)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

[Arrêté du 22 mars 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » - Modificatif mars 2011.....9](#)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

[ARRETE PREFECTORAL N° 093 du 02 mars 2011 instituant un jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi-session 2011.....9](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 098 du 04 mars 2011 portant classement d'une résidence de tourisme - PARK AND SUITES à AHUY....10](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 099 du 04 mars 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Heuilley sur Saône.....10](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 100 du 04 mars 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Saulon la Rue.....10](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 103 du 09 mars 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel de la Cloche à BEAUNE.....10](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 104 du 09 mars 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel BELLE EPOQUE à BEAUNE....11](#)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 24 février 2011 portant autorisation d'exploiter - Société HOLCIM GRANULATS - Commune de PRENOIS.....	11
ARRETE PREFECTORAL DU 28 février 2011 portant autorisation d'exploiter - M. Jean-Marie DESANLIS - Commune de BIERRE LES SEMUR.....	11
ARRETE PREFECTORAL DU 28 février 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL Emmanuel THIERY - Commune d'AGENCOURT.....	11
ARRETE PREFECTORAL DU 28 février 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL des GRANDS VENTS - Commune d'ERINGS.....	11
ARRETE PREFECTORAL DU 09 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 relatif au renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	11
ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 Portant autorisation d'exploiter - GAEC du SUZON - Commune de MASSINGY LES VITTEAUX.....	11
ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 portant autorisation d'exploiter- GAEC de la Maison - Commune de BELLENOD-SUR-SEINE.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 portant autorisation d'exploiter - GAEC MESTANIER - Commune de BELLENOD-sur-SEINE.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 portant autorisation d'exploiter - GAEC MATRAT - Commune de PRUSLY-sur-OURCE.....	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES en date du 29 MARS 2011 - Société SITA FD - Commune de DRAMBON.....	12

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRETE PREFECTORAL du 23 mars 2011 portant adhésion de la ville de Beaune au syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'Or.....	
ARRETE INTERPREFECTORAL portant extension de compétences de la communauté d'agglomération « BEAUNE, CÔTE ET SUD – COMMUNAUTE BEAUNE -CHAGNY-NOLAY ».....	12

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - Réunion du 8 mars 2011.....	13
--	----

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE**

Etablissements autorisés à utiliser un système de video-protection par arrêté en date du 07 février 2011.....	14
Arrêté préfectoral modificatif du 22 février 2011 de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage.....	15
Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant annulation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection.....	16
ARRETE du 17 mars 2011 portant recrutement d'adjoints de sécurité au titre de l'année 2011 pour le département de la Côte d'Or.....	16

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° 096 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 3ème ETAPE DU 69ème PARIS-NICE le 8 mars 2011.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° 107/DSI du 10 mars 2011 autorisant des séances de roulage automobile intitulées « Rencontre Saint-Apo Auto Sport » les 13 mars et 30 octobre 2011 sur le circuit de DIJON-PRENOIS.....	18
ARRETE PREFECTORAL N°106/DSI du 10 mars 2011 autorisant des baptêmes automobiles intitulés « Rêves d'enfants malades » le vendredi 11 mars 2011 sur le circuit de DIJON-PRENOIS.....	18
ARRETE PREFECTORAL N°110/DSI du 15 mars 2011 autorisant la Coupe de France des Circuits Trophées de Bourgogne les 26 et 27 mars 2011 sur le circuit de Dijon-Prenois.....	18
Arrêté préfectoral n° 130 du 22 Mars 2011 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de SEMUR EN AUXOIS.....	19
ARRETE PREFECTORAL N° 133/DSI du 25 mars 2011 portant reglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 ENTRE LES PR 258+850 ET 250+340 dans les deux sens de circulation.....	19
Arrêté préfectoral n° 131 du 4 avril 2011 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de SEMUR EN AUXOIS.....	20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision conjointe du 18 février 2011 ARS Champagne-Ardenne n° 2011-075 / ARS Bourgogne n° DSP 028/2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIO SANTE.....	20
Arrêté préfectoral ARS N° 11-16 du 11 mars 2011 portant.....	22
- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de GISSEY-LE-VIEIL.....	22
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....	22
- autorisation de traitement de l'eau distribuée.....	22

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE.....26

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-13 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 pour le CSAPA à vocation pénitentiaire géré par le CH "La Chartreuse" de Dijon.....	26
Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-21 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CAARUD géré par la SEDAP de Dijon.....	26

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-22 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de Côte d'Or.....	26
Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-23 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA "Tivoli" géré par la SEDAP de Dijon.....	27
Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-24 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA "La Santoline" géré par la SEDAP de Dijon.....	27
ARRETE DSP/DPS n° 48/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète sucré au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.....	27
ARRETE DSP/DPS n° 50/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients insuffisants rénaux au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.....	27
ARRETE DSP/DPS n° 51/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un "Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients atteints de pathologies cardiovasculaires" à la Clinique "Les Rosiers" à Dijon.....	28
ARRETE DSP/DPS n° 56/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints des hépatites virales B et C au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.....	28
ARRETE DSP/DPS n° 58/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque chronique au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.....	28
ARRETE DSP/DPS n° 57/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour le patient : «Structuration du centre d'éducation thérapeutique des enfants porteurs d'une maladie chronique» au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.....	29
ARRETE DSP/DPS n° 59/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients séropositifs, co-infectés ou non par le VHC au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.....	29
ARRETE DSP/DPS n° 68/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients sous antivitamines K au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.....	29
ARRETE DSP/DPS n° 66/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients insuffisants cardiaques au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.....	29
ARRETE DSP/DPS n° 67/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.....	30
ARRETE DSP/DPS n° 76/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Education thérapeutique diabète" au GPSGOD à Lantenay.....	30
ARRETE DSP/DPS n° 34/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Prévention des risques des maladies cardiovasculaires" au GPSGOD à Lantenay.....	30
ARRETE DSP/DPS n° 77/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients asthmatiques ou atteints de BPCO au Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune.....	30
ARRETE DSP/DPS n° 35/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques et à risque cardiovasculaire au Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune.....	31
ARRETE DSP/DPS n° 30/2011 du 25 mars 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Education du patient diabétique adulte de type 2" au Réseau de Santé Haute Côte-d'Or.....	31
Décision n° DSP 087/2011 du 21 mars 2011 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-87 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey »	31
Décision n° DSP 089/2011 du 31 mars 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme Sophie RUINET du 603 Cours de Gray au 1160 Cours de Gray au sein de la Commune de Saint-Apollinaire (21 850).....	32
DÉLÉGATION TERRITORIALE	
Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-12 du 10 mars 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or).....	32
Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011 - 13 du 29 mars 2011 portant agrément de la SARL « Ambulances des Ducs ».....	32
Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011 - 14 du 29 mars 2011 portant agrément de la SARL « Centre Ambulancier de Beaune ».....	32
ANTENNE RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS	
Délégation du 31 janvier 2011 relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire » - titre v de l'Antenne Régionale de l'Équipement du Ministère de la Justice et des libertés de Dijon par la Cour d'Appel de Dijon.....	33
COUR D'APPEL DE DIJON	
Décision du 17 mars 2011 portant délégation de signature aux agents valideurs affectés au pôle Chorus.....	34
Décision du 28 mars 2011 portant délégation de signature aux agents valideurs affectés au pôle Chorus.....	35
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON	
Délégation de signature du 1er février 2011 - Direction des ressources humaines - Direction des affaires médicales.....	36
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU CENTRE EST DIJON	
DECISION DU 07 mars 2011 N° 02/11 portant délégation de signature à Mme Sophie BLEUET, adjointe au directeur interrégional.....	37
DECISION DU 07 mars 2011 N° 03/11 portant délégation de signature à M. Bernard CHIDAINE, secrétaire général.....	38
DECISION DU 07 mars 2011 N° 04/11 portant délégation de signature à Mme Sophie GONSSOLLIN épouse ROUSSETTE, chef du département insertion et probation.....	39
DECISION DU 07 mars 2011 N° 05/11 portant délégation de signature à M. Arnaud ROBIT, directeur du département des Ressources Humaines.....	39
DECISION DU 07 mars 2011 N° 06/11 portant délégation de signature à Mme Lydie THABARD, chef du département de la sécurité et de la détention.....	39

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/08/03/11/F/021/S/011 - Entreprise ALLO SERVICES à SELONGEY.....	40
Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/08/03/11/F/021/S/012 - Entreprise ESPACES VERTS 21 à BEAUNE.....	40
Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant renouvellement d'un agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/01/03/11/F/021/S/014 - Entreprise FAMILLE SERVICES 21 à DIJON.....	41
Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/23/02/11/F/021/Q/015 - Entreprise ASSITAVIE à SAINT-APOLLINAIRE.....	41
Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/08/03/11/F/021/S/009 - SARL JARDIN PAR NATURE à DAIX.....	42
Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant renouvellement agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/07/03/11/F/021/S/013 - Entreprise LABEL ESPACES VERTS à BEIRE LE CHATEL.....	42
Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/08/03/11/F/021/S/008 - Entreprise LES QUATRE SAISONS à NUITS SAINT GEORGES.....	43
Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/08/03/11/F/021/S/010 - Entreprise SANDRA REPASSAGE à MARCILLY SUR TILLE.....	43
Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/10/03/11/F/021/S/016 - SARL ABM COURS ET SERVICES à DIJON.....	44
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association ITINERAIRES SINGULIERS à DIJON.....	44
Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/23/03/11/F/021/S/017 - SARL ORDI SERVICES PARTICULIERS à Dijon.....	45
Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/17/03/11/A/021/Q/018 - MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR à DIJON.....	45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE ÉGALITÉ DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11 - 004 du 8 mars portant nomination des membres du comité médical départemental de la Côte d'Or.....	46
Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association Côte-d'Orient pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	47
Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association Côte-d'Orient pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	47
Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association pour le Logement et l'Insertion Sociale des Jeunes de la Région Dijonnaise (A.L.I.S.) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	47
Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association pour le Logement et l'Insertion Sociale des Jeunes de la Région Dijonnaise (A.L.I.S.) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	48
ARRETE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association HABITAT et HUMANISME Côte-d'Or au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	48
ARRETE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association HABITAT et HUMANISME Côte-d'Or au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	48
ARRETE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association du Renouveau au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	49
ARRETE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association du Renouveau au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	49
Arrêté du 25 mars 2011 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°069/DDPP du 04 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Christophe MULLER.....	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°079/DDPP du 10 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Torsten KUHN.....	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°154/DDPP du 03 mars 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Ludovic CARD.....	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°165/DDPP du 10 mars 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Charline PATRIS.....	51
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°173/DDPP du 14 mars 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Glenn PANNAUX.....	51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRETE PREFECTORAL en date du 16 FEVRIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AUXONNE.....	51
ARRETE PREFECTORAL en date du 18 FEVRIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VARANGES.....	52
ARRETE PREFECTORAL en date du 24 FEVRIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de	

LABERGEMENT-FOIGNEY.....	52
ARRETE PREFECTORAL en date du 24 FEVRIER 20011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAGNY-SAINTE-MEDARD.....	52
Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mars 2011 - Formation spécialisée - « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles ».....	53
ARRETE PREFECTORAL du 11 mars 2011 portant application du régime forestier.....	53
ARRETE PREFECTORAL en date du 14 mars 2011 remplaçant l'arrêté du 18 février 2011 relatif au renouvellement du bureau de l'association foncière de VARANGES.....	53
Arrêté du 21 mars 011 portant approbation de la carte communale - Commune de SAINT-LÉGER-TRIEY.....	54
ARRETE PREFECTORAL du 29 mars 2011 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Commune de MONTMAIN.....	54
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :	
7 février 2011 - GAEC NOIREAUT - communes de CRUGEY et VEUVEY SUR OUCHE.....	55
7 février 2011 - Mme ROCH Elisabeth - commune de POUILLY SUR VINGEANNE.....	55
8 février 2011 - EARL BERTRAND - communes de AIGNAY LE DUC, BEAUNOTTE et BELLENOD SUR SEINE	55
14 février 2011 - GAEC BONY - communes de BLAISY-HAUT et BLAISY-BAS.....	55
21 février 2011 - SARL CLUNY Hervé - communes de BROCHON, CHAMBOLLE MUSIGNY et GEVREY CHAMBERTIN.....	55
25 février 2011 - GAEC DUPUIS - communes de MARCELLOIS et SAINT-MESMIN.....	55
25 février 2011 - EARL TILQUIN - commune de BEAUNOTTE.....	56
2 mars 2011 - GAEC POULLEAU - commune de FAUVERNEY.....	56
HOPITAL DE VITTEAUX	
Décision n°2011-02 du 24 février 2011 portant délégation de signature pour le service de protection des majeurs	56
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	
Décision de déclassement du domaine public du 28 septembre 2010 - Communes de CHAMPDRETE ET PONT.....	56
Décision de déclassement du domaine public du 28 février 2011 - Commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.....	56
Décision de déclassement du domaine public du 16 mars 2011 - Commune de MARCILLY SUR TILLE.....	57
INFORMATIONS	
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES	
Recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (58).....	57
Recrutement d'un maître ouvrier option « dépense logistique » au Centre Hospitalier La Chartreuse de DIJON.....	57
Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option « mécanicien automobile » au Centre Hospitalier La Chartreuse de DIJON.....	58
Maître ouvrier « restauration » au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON	58
Recrutement de 2 aides soignant(es) à l'EHPAD Saint Sauveur de Moutiers Saint Jean (21).....	58
12 emplois d'infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21).....	58
7 emplois d'Aide Soignant(e)s au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21).....	58
1 emploi de Maître Ouvrier option restauration au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.....	59
1 emploi d'Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.....	59
1 poste d'ergothérapeute à l'EHPAD "Marcel Jacquelin" de Longvic. (21).....	59
1 poste d'infirmier(ère) à l'EHPAD "Marcel Jacquelin" de Longvic.....	59
AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES	
1 emploi d'agent de maîtrise option restauration au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21).....	60
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS	
8 emplois d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21).....	60
1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié à l'E.H.P.A.D. « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean (21).....	60
AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A POURVOIR AU CHOIX	
Agent chef au Centre hospitalier de Vitteaux (21).....	60



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**Arrêté du 2 mars 2011 complétant la liste des organismes
habilités à dispenser la formation aux représentants du
personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions
de Travail prévue à l'article L 4614-14 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L4614-14 et suivants du code du travail,
Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, modifié par le décret n°
93-449 du 23 mars 1993,
Vu l'avis du Comité Plénier de Coordination Régional de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle en date du 25 février 2011,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires
régionales,

ARRÊTE

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 26 avril 2010, est
habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux
Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à
l'article L2325-44 et suivants du code du travail, l'organisme suivant :

FULL FORMATION
M. Pascal DAUVERGNE
8, Rue Laure Diébold
71130 GUEUGNON

Et

C. PRO Formation
15, Rue Lamartine
71000 MÂCON

Article 2 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de Bourgogne est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la
région de Bourgogne et des préfectures des quatre départements de
la région de Bourgogne.

La Préfète de la région de Bourgogne,
La Préfète de la Côte d'Or
signé Anne BOQUET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 139/SG du 30 mars 2011 donnant
délégation de signature à M. Georges REGNAUD, directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
concernant la compétence départementale**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996
relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le
contrôle de leur commerce modifié par le règlement n° 1497/2003 de
la commission européenne du 18 août 2003 ;
VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30
août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97
du 9 décembre 1996 ;
VU le règlement n° 349/2003 de la commission européenne du 25
février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de
spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;

VU l'accord européen (ADR) du 29 mai 2009 relatif au transport
international des marchandises dangereuses ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 modifiée, relative aux
lois de finances ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la route ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des transports ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1997 autorisant l'approbation de
la convention sur le commerce international des espèces de faune et
de flore sauvages menacées d'extinction ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la
démocratie de proximité ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement
général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de
la convention sur le commerce international des espèces de faune et
de flore sauvages menacées d'extinction ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la
déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil
scientifique régional du patrimoine et modifiant le code de
l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16
février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, et
notamment ses articles 18, 43 et 44 I ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à
l'organisation et aux missions des directions régionales de
l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux
attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des
transports et du logement ;
VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET,
préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités
d'application de la convention sur le commerce international des
espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des
règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001
de la commission européenne ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demandes et
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code
de l'environnement portant protection des espèces de faune et de
flore sauvage ;
VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de M.
Georges REGNAUD en qualité de directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement du Bourgogne ;
VU l'arrêté n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 de Monsieur le préfet de
la région de Bourgogne portant organisation de la DREAL de
Bourgogne ;
VU l'arrêté préfectoral n°001/SG du 7 janvier 2011 donnant délégation
de signature à M. Georges REGNAUD, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la
propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel
de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte
d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département
de la Côte d'Or, à M. Georges REGNAUD, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, pour
toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions
dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Police de l'environnement :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales

- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,
- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.

II. Transports :

- réception et contrôle des véhicules,
- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait),
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de compléments à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement)

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation à ne pas disposer de dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R.214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en œuvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage sous un certain délai (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinéa II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010).

IV. Protection de l'environnement :

a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées autres que grenouille rousse et cormorans,
- dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation

de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées sauf pour les cormorans,

- dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse,

b – Sites Natura 2000

- arrêté relatif à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000, pour les sites non dotés de DOCOB et pour le site FR2600992 (article R.414-8 du code de l'environnement)
- arrêté d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (article R.414-8-3 du code de l'environnement).

c – Inventaires, études et travaux

Autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Côte d'Or.

Ces autorisations pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, ainsi qu'à ceux des entreprises auxquelles ledit service aura délégué ses droits pour intervenir ou mener des études. A cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter ces ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 2 :

I. La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

II. Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Georges REGNAUD peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°001/SG du 7 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Georges REGNAUD, directeur régional de l'environnement; de l'aménagement et du logement et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La préfète,
signé Anne BOQUET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 140/SG du 30 mars 2011 relatif à la suppléance de la préfète du département de la Côte d'Or pour les vendredi 1er et samedi 2 avril 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 34 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret du 06 juillet 2007 nommant Mme Martine JUSTON, administratrice territoriale, en qualité de Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (1ère catégorie) ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2010 nommant Mme Evelyne GUYON, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de sous-préfète de BEAUNE ;
VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n°585/SG du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Martine JUSTON, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;
CONSIDÉRANT l'absence concomitante de Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or, et de Mme Martine JUSTON, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du vendredi 1er avril à 12 heures jusqu'au samedi 2 avril 2011 à 13 heures, en l'absence concomitante de Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, en sa qualité de préfète de la Côte d'Or, et de Mme Martine JUSTON, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La préfète,
signé Anne BOQUET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 142/SG du 31 mars 2011 relatif à la suppléance de la préfète du département de la Côte d'Or pour le mercredi 6 et le jeudi 7 avril 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 34 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16

février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret du 06 juillet 2007 nommant Mme Martine JUSTON, administratrice territoriale, en qualité de Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (1ère catégorie) ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2010 nommant Mme Evelyne GUYON, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de sous-préfète de BEAUNE ;
VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n°585/SG du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Martine JUSTON, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;
CONSIDÉRANT l'absence concomitante de Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or, et de Mme Martine JUSTON, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du mercredi 6 avril 2011 à 9 heures jusqu'au jeudi 7 avril 2011 à 10 heures, en l'absence concomitante de Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, en sa qualité de préfète de la Côte d'Or, et de Mme Martine JUSTON, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La préfète,
signé Anne BOQUET

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL du 17 mars 2011 portant homologation du "Circuit de l'Auxois-Sud" - Essais et entraînements situé sur les communes de MACONGE ET MEILLY-SUR-ROUVRES

LE SOUS-PREFET DE BEAUNE

Vu le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants ;
Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
Vu la demande par laquelle M. le Président de la Communauté de Communes de l'Auxois Sud, dont le siège est à POUILLY-EN-AUXOIS, sollicite l'homologation du circuit de l'Auxois Sud réservé à la pratique de tous loisirs et sports motorisés, à l'exception des compétitions ;
Vu les règles techniques et de sécurité élaborées par la Fédération Française de Motocyclisme et agréées par le Ministère de l'Intérieur ;
Vu les règles techniques et de sécurité relatives aux circuits asphalte et élaborées par la Fédération Française du Sport Automobile et

agréées par le Ministère de l'Intérieur ;
 Vu les avis du Directeur départemental de la Cohésion sociale, du Directeur départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 Vu l'avis des Maires de MACONGE et MEILLY-SUR-ROUVRES ;
 Vu l'avis du Président du Comité régional de Bourgogne Franche-Comté de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 Vu l'avis du Président de la Ligue motocycliste régionale de Bourgogne ;
 Vu la visite du circuit effectuée le 8 février 2011 ;
 Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière du 24 février 2011 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet de BEAUNE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le circuit de l'Auxois-Sud, situé sur le territoire des communes de MACONGE et MEILLY-SUR-ROUVRES, est homologué pour une durée de QUATRE ANS à compter de ce jour, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste est réservée à la pratique de tous loisirs et sports motorisés, à l'exception des compétitions.

Seuls les utilisateurs ont accès à la piste ; leurs accompagnateurs techniques ont accès à la zone réservée à cet effet et figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté (zone 8).

De même, les responsables du site devront s'assurer que le public éventuel sera strictement placé dans cette même et unique zone sécurisée (zone 8).

Article 2 : Les aménagements de ce circuit devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité établies par la Fédération Française du Sport Automobile et par la Fédération Française de Motocyclisme. Toute modification devra être portée à la connaissance des Fédérations et des services sous-préfectoraux.

Les véhicules admis sur ce circuit seront ceux fixés par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile et de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 : Le nombre de véhicules admis sur la piste est limité, pour un maximum simultanément, à :

- 12 monoplaces ou biplaces courses
- 16 véhicules de tourisme ou grand tourisme
- 16 motos
- 12 side-cars.

Les véhicules "motos 2, 3 ou 4 roues" ne peuvent emprunter la piste en même temps que les véhicules "autos". De même, les véhicules "motos 2 roues" ne peuvent emprunter la piste en même temps que les véhicules "motos 3 ou 4 roues".

Article 4 : Les numéros d'appel d'urgence des services de secours et des consignes de sécurité, ainsi que le règlement intérieur d'utilisation du circuit devront être affichés sur le site.

Article 5 : L'accès prévu pour les véhicules de secours devra être maintenu libre en permanence.

Les moyens de secours prévus doivent pouvoir communiquer entre eux facilement (soit par moyen radio ou autres).

La présence du responsable sécurité est obligatoire sur le site, lors de chaque utilisation de la piste.

Article 6 : Le périmètre du circuit devra toujours être couvert totalement en limite par des panneaux d'interdiction de pénétrer sur le site, fixés au sol, notamment près de l'aérodrome de POUILLY-MACONGE.

Article 7 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par la Communauté de Communes de l'Auxois Sud et par tout utilisateur.

Article 8 : Le gestionnaire du circuit devra prendre les dispositions nécessaires pour que son activité respecte les émergences sonores réglementaires (95 décibels à 60 % du régime moteur pour les automobiles et 102 décibels pour les motos suivant les machines).

Article 9 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions

prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 10 : Le Sous-Préfet de BEAUNE, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président de la Communauté de communes de l'Auxois-Sud, les Maires de MACONGE et MEILLY-SUR-ROUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Comité régional du Sport automobile de Bourgogne Franche Comté, au Président de la Ligue motocycliste régionale de Bourgogne, à la Présidente du Comité départemental UFOLEP de la Côte-d'Or.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A BEAUNE, LE 17 MARS 2011

LE SOUS-PREFET :
 Signé Evelyne GUYON

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 22 mars 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » - Modificatif mars 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
 Préfète de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers du « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » du département de la Côte-d'Or est modifiée comme suit :

NOM - PRENOM	EMPLOI OPERATIONNEL	MENTION COMPLEMENTAIRE
BEUCHOT Philippe	Chef d'unité Conseiller technique	Intervention en Site Souterrain
DERREPAS Patrick	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La Secrétaire Générale
 Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 093 du 02 mars 2011 instituant un jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi-session 2011.

La Préfète de la Région Bourgogne,

Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 464 et n° 490 respectivement en date du 30 septembre 2010 et du 15 octobre 2010 fixant le calendrier de l'examen du certificat de capacité professionnelle pour l'année 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 583 du 29 décembre 2010 fixant l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

AR R E T E

Article 1 : Il est institué un jury à l'occasion de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi-session 2011.

Article 2 : Le jury est ainsi composé:
Président : Madame Hélène GIRARDOT, directrice de la citoyenneté à la préfecture de la Côte d'Or, qui pourra être remplacée, en cas d'empêchement, par Madame Jacqueline COLIN, chef du bureau élections et réglementations

Membres:

- Monsieur Jean-Bernard BOCCARD représentant monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Côte d'or qui pourra être remplacé en cas d'empêchement, par Monsieur Laurent MORIN
- Monsieur Georges GRENIER représentant monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de DIJON
- Monsieur Philippe ROUSSILHE, représentant monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur André SAUQUE, délégué à l'éducation routière, représentant monsieur le directeur départemental des territoires

Article 3 : Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N° 098 du 04 mars 2011 portant classement d'une résidence de tourisme - PARK AND SUITES à AHUY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

AR R Ê T E

Article 1er : La résidence de tourisme PARK AND SUITES, située Rue des Grandes Varennes 21 121 AHUY (numéro de SIRET 47998786900308), susceptible d'accueillir 398 personnes dont l'exploitant est M Franck MANNA, est classé dans la catégorie résidence de tourisme deux étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes

administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Franck MANNA et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
Pour le préfet et par délégation
la directrice
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 099 du 04 mars 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Heuilley sur Saône

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

AR R Ê T E

Article 1er : Le meublé situé 14 rue du Bas 21270 HEUILLEY SUR SAONE susceptible d'accueillir quatre personnes dont la propriétaire est Madame Arlette MALOU, est classé dans la catégorie meublé de tourisme quatre étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Arlette MALOU et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
la directrice
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 100 du 04 mars 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Saulon la Rue

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

AR R Ê T E

Article 1er : Le meublé situé 96 route de Dijon 21 910 SAULON LA RUE susceptible d'accueillir six personnes dont la propriétaire est Monsieur Jean GOUSSOT, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean GOUSSOT et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
la directrice
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 103 du 09 mars 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel de la Cloche à BEAUNE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'HOTEL DE LA CLOCHE, situé 40/42 rue du Faubourg Madeleine, 21200 BEAUNE, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé GABARD et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE », et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 104 du 09 mars 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel BELLE EPOQUE à BEAUNE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'HOTEL BELLE EPOQUE, situé 15/17 rue du Faubourg Bretonnière, 21200 BEAUNE, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé GABARD et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE », et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Titre Ier du livre V du code de l'environnement)

ARRETE PREFECTORAL DU 24 février 2011 portant autorisation d'exploiter - Société HOLCIM GRANULATS - Commune de PRENOIS

L'arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorise la Société HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux calcaire à ciel ouvert et ses installations annexes située sur le territoire de la commune de PRENOIS.(21370).

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 28 février 2011 portant autorisation d'exploiter - M. Jean-Marie DESANLIS - Commune de BIERRE LES SEMUR

L'arrêté préfectoral du 28 février 2011 autorise M. Jean-Marie DESANLIS à exploiter, au bénéfice du droit d'antériorité, un élevage de 486 équivalents porcs situé sur le territoire de la commune de BIERRE LES SEMUR.(21390).

Cet établissement est rangé sous la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 28 février 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL Emmanuel THIERY - Commune d'AGENCOURT

L'arrêté préfectoral du 28 février 2011 autorise l'EARL Emmanuel THIERY à exploiter, au bénéfice du droit d'antériorité, un élevage de 636 équivalents porcs situé sur le territoire de la commune d'AGENCOURT.(21700).

Cet établissement est rangé sous la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 28 février 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL des GRANDS VENTS - Commune d'ERINGES

L'arrêté préfectoral du 28 février 2011 autorise l'EARL des Grands Vents à exploiter, au bénéfice du droit d'antériorité, un élevage de 596 équivalents porcs situé sur le territoire de la commune d'ERINGES. (21500).

Cet établissement est rangé sous la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 09 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 relatif au renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2011 modifie la composition du collège de trois membres de professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et nomme Monsieur David CARRETTE, SAS BOURGOGNE RECYCLAGE, en qualité de membre titulaire, et Monsieur Vincent MARTIN, SA ROGER MARTIN, en qualité de membre suppléant.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 Portant autorisation d'exploiter - GAEC du SUZON - Commune de MASSINGY LES VITTEAUX

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 autorise le GAEC du SUZON à

exploiter un élevage de 110 vaches laitières sur la commune de MASSINGY-les-VITTEAUX (21350)

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 portant autorisation d'exploiter- GAEC de la Maison - Commune de BELLENOD-SUR-SEINE

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 autorise le GAEC de la MAISON à exploiter un élevage de 75 vaches laitières et 30 vaches allaitantes sur la commune de BELLENOD-sur-SEINE

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 portant autorisation d'exploiter - GAEC MESTANIER - Commune de BELLENOD-sur-SEINE

L'arrêté préfectoral du 22 MARS 2011, porte autorisation pour le GAEC MESTANIER d'exploiter un élevage de 100 vaches laitières et 60 vaches laitières sur la commune de BELLENOD-sur-SEINE (21510).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 portant autorisation d'exploiter - GAEC MATRAT - Commune de PRUSLY-sur-OURCE

L'arrêté préfectoral du 22 MARS 2011, porte autorisation pour le GAEC MATRAT d'exploiter un élevage de 100 vaches laitières sur la commune de PRUSLY-sur-OURCE (21400).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES en date du 29 MARS 2011 - Société SITA FD - Commune de DRAMBON

L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 29 mars 2011 autorise la Société SITA FD située à DRAMBON, à implanter une plate-forme d'essais sur la casier K1 Eb, sur le site de DRAMBON.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL du 23 mars 2011 portant adhésion de la ville de Beaune au syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'Or

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1955 portant création du « syndicat intercommunal des collectivités électrifiées de Côte d'Or », et ses modificatifs ultérieurs ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 validant la refonte complète des statuts du « syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'Or » (SICECO) ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2010 portant modification des statuts du SICECO ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaune en date du 24 juin 2010, demandant à adhérer au SICECO ;
VU la délibération du comité syndical du SICECO en date du 29 septembre 2010 approuvant l'adhésion de la commune de Beaune, et proposant de modifier en conséquence les articles 9-1 et 11-1 de ses statuts ;
VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du SICECO, approuvant l'adhésion de la commune de Beaune et les modifications statutaires correspondantes ;
CONSIDERANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;
CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Beaune est intégrée parmi les membres du syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'Or à compter du 1^{er} avril 2011.

Les statuts du SICECO ont été modifiés du fait de cette adhésion, seront applicables à la même date, et sont joints au présent arrêté, de même que la délibération du comité syndical.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Monsieur le président du SICECO, Monsieur le maire de Beaune, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du SICECO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

La préfète,
signé Anne BOQUET

ARRETE INTERPREFECTORAL portant extension de compétences de la communauté d'agglomération « BEAUNE, CÔTE ET SUD – COMMUNAUTE BEAUNE -CHAGNY-NOLAY »

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 20 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay », modifié et complété par les arrêtés interpréfectoraux des 23 juillet, 10 octobre, 28 décembre 2007 et 30 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay » en date du 27 septembre 2010, proposant que ses compétences soient étendues à « l'aménagement et la gestion des aires de grand passage des gens du voyage » ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des conseils municipaux

des communes membres de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay », approuvant cette extension de compétences ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois, des conseils municipaux des autres communes membres de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay », vaut avis favorable sur cette extension de compétences ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est ajouté un 14^{ème} alinéa à l'article 5-3 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2006 modifié portant création de la Communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay » :

« Aménagement et gestion des aires de grand passage des gens du voyage ».

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or et de Saône-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de Beaune, Châlon-sur-Saône et Autun, M. le Président de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay », Mmes et MM. les Maires des communes de ALOXE-CORTON, AUBIGNY-LA-RONCE, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, CHAGNY (71), CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUDENAY (71), CHEVIGNY-EN-VALIERE, CHOREY-LES-BEAUNE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-LES-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, DEZIZE-LES-MARANGES (71), EBATY, ECHEVRONNE, IVRY-EN-MONTAGNE, JOURS-EN-VAUX, LADOIX-SERIGNY, LA ROCHEPOT, LEVERNOIS, MARIGNY-LES-REULLEE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PARIS-L'HOPITAL (71), PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, RUFFEY-LES-BEAUNE, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-LES-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAUCHIGNON, VIGNOLES et VOLNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Saône-et-Loire,

M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne,

M. le Directeur Régional de l'INSEE de Bourgogne,

M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,

Mme la Directrice des Archives Départementales de la Saône-et-Loire,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Saône-et-Loire.

Fait à MACON le 17/03/2011

La Secrétaire Générale
Signé : Magali SELLES

Fait à DIJON le 29/03/2011

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL - Réunion du 8 mars 2011**

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le 8 mars 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or a refusé à la SARL BOUXDIS (Rue du Ladhof – 68000 COLMAR), l'autorisation de créer un centre commercial d'une surface totale de vente de 4 000 m², composé d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 3 500 m² et d'une galerie marchande de quatre boutiques d'une surface totale de vente de 500 m², Zone d'activité du Charmoy, Route départementale 905 à AUXONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'AUXONNE.

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La chef de bureau
Signé : Dominique HUSSENET

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE

VIDEOPROTECTION

- REF Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10
Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée
Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers
Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection
Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la Commission départementale de vidéo-protection, réunie le 29 novembre 2010.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

LA PREFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau,
signé Marie-Thérèse FIGARD

ANNEXE

Etablissements autorisés à utiliser un système de video-protection par arrêté en date du 07 février 2011

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence Place Fleury 21200 BEAUNE	Directeur d'agence	2010/0257
CIC LYONNAISE DE BANQUE	Agence 23, bd Pasteur	Directeur d'agence	2010/0265
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 34/36, rue des Forges – 21000 DIJON	Directeur d'agence	2010/0200
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 44, rue du Bourg 21000 DIJON	Directeur d'agence	2010/0217
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 104, avenue Victor Hugo – 21000 DIJON	Directeur d'agence	2009/0225
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 9, rond point de la Nation – 21000 DIJON	Directeur d'agence	2010/0232
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 16, quai Nicolas Rollin – 21000 DIJON	Directeur d'agence	2010/0204
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 10, Place Général de Gaulle – 21120 IS SUR TILLE	Directeur d'agence	2010/0214
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 14, bd de la Trémouille – 21000 DIJON	Directeur d'agence	2010/0229
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 36, rue du Maréchal de Latre de Tassigny – 21400 CHATILLON / SEINE	Directeur d'agence	2010/0223
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 4, Place de la Halle – 21200 BEAUNE	Directeur d'agence	2010/0226
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 12A, rue Gustave Eiffel – 21200 BEAUNE	Directeur d'agence	2010/0210
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 3, rue Jean Maire 21230 ARNAY LE DUC	Directeur d'agence	2010/0202
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 4, route de la République – 21320 POUILLY EN AUXOIS	Directeur d'agence	2010/0207
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Agence 6, Place Aristide Briand – 21600 LONGVIC	Directeur d'agence	2010/0212
HOTEL ALESIA	4, avenue de la Sablière 21200 BEAUNE	Gérant de l'établissement	2010/0037
Tabac Presse Loto « L'ARC EN CIEL »	25, rue Maréchal Leclerc 21400 CHATILLON/SEINE	Gérant de l'établissement	2010/0247
« PAUL » HOLD AND CO	Gare de DIJON	Directeur	2010/0249
Restaurant « Le CLOS DES CAPUCINES »	3, rue Jeannin 21000 DIJON	Directeur	2010/0146
Bar Tabac PIRES	38, rue du Chapitre 21000 DIJON	Gérant de l'établissement	2010/0284
MAISON DE LA PRESSE	15, rue Fremiet 21000 DIJON	Directeur	2010/0165
Tabac Presse du Lac	49, avenue du Lac 21000 DIJON	Gérant	2010/0283
Agence immobilière des Duucs	36, boulevard de la Marne 21000 DIJON	Gérant	2010/0239
Supermarché SPAR	7, rue de Talant 21000 DIJON	Gérant	2010/0188
Fleuriste « LYS VIE »	25, avenue Garibaldi 21000 DIJON	Gérant	2010/0192
Bar Restaurant « SALSAPELPA »	1, rue Marceau 21000 DIJON	Gérant	2010/0243
Restaurant « La Place »	27-29 Place de la République 21000 DIJON	Gérant	2010/0264
Boulangerie Pâtisserie « Le Petit Mozart »	10, rue Alphonse Legros 21000 DIJON	Gérant	2010/0237
Pharmacie « LIBERTE »	42-44, rue de la Liberté 21000 DIJON	Pharmacien titulaire	2010/0187
Traiteur « Nouvelle Etape »	29, rue de Bruges 21000 DIJON	Gérant	2010/0248
Boulangerie Pâtisserie	74, avenue du Drapeau 21000 DIJON	Gérant	2010/0195
EURODIF	62-68, rue de la Liberté 21000 DIJON	Directeur	2010/0300
RELAY FRANCE	Cour de la Gare SNCF 21000 DIJON	Gérant	2009/0108
TABAC PRESSE LOTO	6, rue Jehly Bachelier 21121 FONTAINE LES DIJON	Gérant	2010/0282
LIDL	25, rue François Mitterand 21120 IS SUR TILLE	Directeur	2010/0236
LIDL	2bis, boulevard de l'Europe 21800 QUETIGNY	Directeur	2010/0235
Domaine ST ANTOINE Restaurant Hôtel	Route de Vonges 21760 LAMARCHE/SAONE	Gérant	2010/0251
LA CAVE DE LONGEAULT	5, route nationale 5 21110 LONGEAULT	Gérant	2010/0242
BRICOMARCHE	Rue St Roch 21500 MONTBARD	Directeur Général	2010/0240

LA POSTE PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER	4, rue d'Abrantes 21500 MONTBARD	Directeur du centre	2010/0241
LA POSTE PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER	1, rue de la Brèche 21210 SAULIEU	Directeur du centre	2010/0246
LA POSTE PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER	21, avenue de Dijon 21150 VENAREY LES LAUMES	Directeur du centre	2010/0244
GOLF DIJON BOURGOGNE	Bois de Norges 21490 NORGES LA VILLE	Gérant	2010/0189
PAGES VEDRENNE	Impasse Montgolfier 21700 NUITS SAINT GEORGES	Directeur de la sécurité	2010/0286
YVES ROCHER	Ccal Carrefour 21800 QUETIGNY	Gérant	2010/0190
GRAND FRAIS	Avenue de la Sablière 21200 BEAUNE	Directeur	2010/0287
GRAND FRAIS	13, rue des Artisans 21800 QUETIGNY	Directeur	2010/0285
CARREFOUR	8, avenue de Bourgogne 21800 QUETIGNY	Directeur	2010/0001
RESERVE NATURELLE	Ccal Carrefour 21800 QUETIGNY	Directeur des systèmes d'information	2010/0256
TABAC	12, rue des Alleux 21490 SAINT JULIEN	Gérant	2010/0298
Pharmacie de CHAMPLON	1, route de Massène 21140 SEMUR EN AUXOIS	Pharmacien	2010/0261
Hôtel KYRIAD	10, rue Yves Bertrand Burgalat 21200 BEAUNE	Gérant	2010/0245
Boulangerie LABARTHE	Avenue de la Gare 21150 VENAREY LES LAUMES	Gérant	2010/0250
Mairie de LONGVIC	1, allée de la Mairie 21600 LONGVIC	Maire	2009/0040
Mairie de BEAUNE	8, rue de l'Hôtel de Ville 21200 BEAUNE	Maire	2010/074

Arrêté préfectoral modificatif du 22 février 2011 de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1,5, 7, 9 et 12 ;
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes notamment ses articles 1 et 6 et le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à la situation des matériels, documents, uniformes et insignes par ces entreprises ;
VU l'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/2-982 du 9 novembre 1994 modifié autorisant l'établissement secondaire de la Société «POWER SECURITE PRIVEE-CENTRE», sis à DIJON (21) Amphypolis 10C, rue Paul Verlaine à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
VU l'extrait Lbis du registre du Commerce et des Sociétés de DIJON (21) en date du 24 septembre 2010 confirmant le changement de domicile de l'établissement secondaire de DIJON ;
VU la demande en date du 09 septembre 2010 présentée par M. David DE MAGLIE, Responsable Financier auprès du siège social de POWER SECURITE PRIVEE - CENTRE à LYON (69) informant du changement d'adresse de l'établissement secondaire de DIJON (21) ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/2-982 du 9 novembre 1994 modifié susvisé, notamment son article 1, est modifié comme suit :
« L'établissement secondaire de la Société «POWER SECURITE PRIVEE - CENTRE», de DIJON (21) autorisé à exercer des activités de sécurité, de surveillance et gardiennage est désormais domicilié 16, boulevard Winston Churchill – 21000 DIJON -.

Le numéro d'agrément de cette autorisation reste le 21-SG/27-94.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or
- M. Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON (21)
- M. le Président Directeur Général de la Société Power Sécurité Privée-Centre à Limonest (69)
- M. le Responsable Régional de la Société Power Sécurité Privée-Centre à Dijon (21)

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant annulation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté en date du 04 novembre 2009 du Préfet de la Côte d'Or autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection 47, rue des Godrans « Tabac Grangier » à DIJON (21) ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la demande d'annulation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection précitée formulée par Cédric SAUGEOT le 11 décembre 2010 ;
SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté en date du 4 novembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'adresse précitée, demande enregistrée sous le numéro 2010/0165, est annulé.

Article 2 – Le pétitionnaire est informé qu'il devra déposer une nouvelle demande d'autorisation préalablement à toute installation d'un nouveau système.

Article 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric SAUGEOT 47, rue des Godrans à DIJON (21).

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRETE du 17 mars 2011 portant recrutement d'adjoints de sécurité au titre de l'année 2011 pour le département de la Côte d'Or

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 fixant les dispositions applicables aux adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU l'arrêté du 30 octobre 1997 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2010 portant ouverture d'un recrutement d'adjoints de sécurité et institution d'une commission de sélection ;
VU les résultats des tests psychotechniques organisés le 19 janvier 2011 en vue d'un recrutement d'adjoints de sécurité au titre de l'année 2011 pour le département de la Côte d'Or ;
VU la commission de sélection organisée les 16 et 22 février 2011 ;
VU la délibération de la commission de sélection en date du 22 février 2011 ;

D É C I D E

Les personnes citées par ordre de classement, ci-dessous, sont recrutées au titre de l'année 2011, sous réserve de leur agrément médical.

Liste principale :

CERQUEIRA	Kévin
VOLLMER	Vincent
CURTINOT	Mickaël
NICOLARDOT	Anne
BAUDOT	Édouard
CATILLON	Alexandra
SIMON Wolfgang	
MAROT	Ludwig
CARNIEL	Thomas
JAMBOU	Sébastien
LAMBERT	Maxence
DUFRESNES	Yoann
BELRICHE	Zazia
BARUFALDI	Bruno

Liste complémentaire :

GÉRARDOT	Sabrina
KURKLINSKI	Quentin

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée à chacun des membres de la commission de sélection.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° 096 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 3ème ETAPE DU 69ème PARIS-NICE le 8 mars 2011.

Le Président du Conseil Général
de Côte d'Or

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 modifié portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;
VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
VU la demande présentée par l'organisateur Amaury Sport Organisation (A.S.O.) en date du 7 décembre 2011, et les modifications apportées par courrier en date du 31 janvier 2011 ;
VU les conclusions de la réunion préparatoire du 19 janvier 2011 ;
VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or,
VU les avis des maires des communes traversées ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation durant la 3ème étape du 69ème PARIS-NICE qui se déroulera en partie sur le territoire du département de la Côte d'Or le 8 mars 2011 ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet de la Préfète de la Côte d'Or ;

A R R E T E N T

Article 1er : L'épreuve sportive dénommée « PARIS-NICE » empruntera le 8 mars 2011 dans le département de la Côte d'Or, l'itinéraire suivant :

ITINERAIRE	HORAIRES		
	à 44 km/h	à 42 km/h	à 40 km/h
D26A Carrefour D26A-D977BIS	14:50	14:58	15:06
D977BIS SAULIEU (D977BIS-D980-D906)	15:02	15:10	15:19
D906 Passage à niveau n°40	15:05	15:13	15:22
Carrefour D906-D977BIS	15:10	15:18	15:27
D977BIS THOISY-LA-BERCHÈRE	15:17	15:26	15:35
Carrefour D977BIS-D36	15:24	15:33	15:43
D36 MARCILLY-OGNY	15:26	15:35	15:45
Collonge	15:27	15:36	15:46
La Croix	15:28	15:38	15:48
BEUREY-BAUGUAY	15:30	15:39	15:49
Carrefour D36-D16	15:37	15:47	15:57
D16 ALLEREY (D16-D115)	15:37	15:47	15:58
D115 CLOMOT	15:42	15:52	16:03
ESSEY (D115-D108C-D115)	15:47	15:57	16:09
ESSEY	15:47	15:57	16:09
Carrefour D115-D981	15:52	16:02	16:13
D981 Carrefour D981-D994	15:53	16:03	16:15
D994 MEILLY-SUR-ROUVRES	15:54	16:04	16:16
ROUVRES-SOUS-MEILLY	15:54	16:04	16:16
Carrefour D994-D977BIS	15:57	16:07	16:19
D977BIS VANDENESSE-EN-AUXOIS (D977BIS-D18)	15:58	16:09	16:20
D18 La Rèpe	16:01	16:11	16:23
CRUGEY	16:07	16:18	16:30
Pont d'Ouche	16:11	16:22	16:35
Bécoup (AUBAINE)	16:16	16:27	16:40
Côte de Bécoup	16:19	16:30	16:43
FUSSEY (près de)	16:32	16:44	16:57
Carrefour D18-D8	16:32	16:44	16:57
D8 MAREY-LÈS-FUSSEY	16:34	16:46	17:00
Carrefour D8-D115	16:36	16:48	17:02
D115 VILLERS-LA-FAYE (D115-D115J)	16:36	16:49	17:03
D115J Carrefour D115J-D974	16:43	16:55	17:09
D974 COMBLANCHIEN	16:43	16:55	17:09
PREMEAUX-PRISSEY	16:44	16:57	17:11
NUITS-SAINT-GEORGES (D974-D25) (entrée)	16:49	17:02	17:16
NUITS-SAINT-GEORGES	16:51	17:04	17:18

La circulation générale sur les voies empruntées par l'épreuve sportive « PARIS-NICE » sera neutralisée au fur et à mesure de la progression de l'épreuve au plus tôt 20 minutes avant le passage du premier coureur tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel ci-dessus fourni par l'organisateur, jusqu'à 10 minutes au plus tard après le passage du véhicule de gendarmerie indiquant « Fin de course ».

Nonobstant la disposition précédente, les véhicules d'incendie et de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les voies parcourues par l'épreuve, le cas échéant sous escorte des motards de la garde républicaine encadrant la compétition.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Pendant la durée de neutralisation prévue à l'article 1^{er}, l'accès aux voies empruntées par l'épreuve visées dans ce même article sera interdit depuis les voies suivantes :

- RD977 bis, RD106k, RD106 (2 sites), RD15b, RD26b (2 sites), RD26, RD980(2 sites), RD906, RD15, RD906, RD117c, RD11, RD11b, RD36, RD977bis, RD117, RD115a, RD16 (2 sites), RD117a, RD115l, RD16k, RD108c (2sites), RD981 (2 sites), RD14 (2 sites), RD977bis, RD970, RD18, RD977 bis, RD115k, RD18a, RD115b, RD18b, RD115, RD33, RD104a, RD115, RD2, RD25, RD8, RD18, RD25f, RD115, RD8, RD115c, RD115, RD974, RD20f, RD115e, RD109g, RD35, RD8, RD974.

- toutes voies communales et chemins ruraux rencontrés par l'itinéraire de l'épreuve sur le territoire des communes de CHAMPEAU EN MORVAN, SAULIEU, THOISY LA BERCHERE, MONT SAINT JEAN, MARCILLY-OGNY, BEUREY-BAUGUAY, ARCONCEY, ALLEREY, CLOMOT, ESSEY, MEILLY SUR ROUVRES, ROUVRES SOUS MEILLY, VANDENESSE EN AUXOIS, CHATEAUNEUF, BOUHEY, CRUGEY, COLOMBIER, THOREY SUR OUCHE, AUBAINÉ, BOUILLAND, ANTHEUIL, FUSEY, MAREY LES FUSSEY, VILLERS LA FAYE, MAGNY LES VILLERS, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, PREMEAUX-PRISSE, NUITS ST GEORGES.

Nonobstant la disposition précédente, le franchissement des voies pourra être autorisé pour un simple cisaillement sous le contrôle des forces de l'ordre, jusqu'au passage de la voiture de gendarmerie indiquant le début de l'échelon course.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des personnes participant à l'épreuve et des usagers de la route.

Article 4 : Les maires des communes traversées pourront prendre, à leur initiative, toutes dispositions réglementaires complémentaires au présent arrêté.

Article 5 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Côte d'Or, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or, les Maires des communes traversées, le Commandant de la Garde Républicaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes traversées par les soins des Maires.

Copie du présent arrêté sera publiée :

- au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.
- au bulletin des actes administratifs du Conseil Général de la Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONT-BARD
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE
- Monsieur le directeur du SAMU de la Côte d'Or,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or.
- Monsieur le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz, Bureau Mouvements Transports.

Fait à Dijon, le 28 février 2011

Fait à Dijon, le 02 mars 2011

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Président et par
délégation
Le Directeur des Agences
Signé Eric Martinez

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de cabinet
Signé : Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL N° 107/DSI du 10 mars 2011 autorisant des séances de roulage automobile intitulées « Rencontre Saint-Apo Auto Sport » les 13 mars et 30 octobre 2011 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « Rencontre Saint-Apo Auto Sport » organisée par le Président de l'association « SAINT-APO AUTO SPORT » Maison des Associations, 129 rue Saint Jean – 21850 SAINT-APOLLINAIRE est autorisée à se dérouler les dimanches 13 mars 2011 et 30 octobre 2011, de 9 heures à 17 heures, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées dans l'annexe 1.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président de l'association « A.S.A.C. Bourgogne », au Président du Comité du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté et publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
signé Jean-Louis COPIN

ARRETE PREFECTORAL N°106/DSI du 10 mars 2011 autorisant des baptêmes automobiles intitulés « Rêves d'enfants malades » le vendredi 11 mars 2011 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « Rêves d'enfants malades » organisée par le Président de l'association « LIONS CLUB DIJON Doyen » 4 avenue de la Grande Armée - 21000 DIJON est autorisée à se dérouler le vendredi 11 mars 2011, de 9 heures à 17 heures, sur le circuit de Dijon-Prenois, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées dans l'annexe 1.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président de l'association « LIONS CLUB DIJON Doyen », au Président du Comité du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté et publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
signé Jean-Louis COPIN

ARRETE PREFECTORAL N°110/DSI du 15 mars 2011 autorisant la Coupe de France des Circuits Trophées de Bourgogne les 26 et 27 mars 2011 sur le circuit de Dijon-Prenois

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « Coupe de France des Circuits – Trophées de Bourgogne » organisée par le Président de l'association « ASAC Bourgogne » – sise Maison des associations – Boîte FF9 – 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON est autorisée à se dérouler les samedi 26 mars et dimanche 27 mars 2011, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexes (deux) ci-jointes .

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président de l'association « A.S.A.C. Bourgogne », au Président du Comité du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté et publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
signé Jean-Louis COPIN

Arrêté préfectoral n° 130 du 22 Mars 2011 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de SEMUR EN AUXOIS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de SEMUR EN AUXOIS est autorisée à mettre en circulation, la journée du mardi 22 mars 2011, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3 sur son territoire suivant le trajet défini ci-après :

1. départ à vide : Avenue Jean Moulin,
2. Route des Laumes,
3. Avenue du Général Mazillier,
4. Rue de la Liberté,
5. Rue de l'Ancienne Comédie,
6. Place Notre Dame,
7. Rue Fevret,
8. Rue du Rempart.
1. Départ public : Rue du Rempart,
2. Rue Basse du Rempart,
3. Quai de l'Armançon,
4. Rue Chaude,
5. Quai du Saussis,
6. Arrêt Bateau Lavoir, Quai de la Saussiotte,
7. Rue du Saussy,
8. Rue Chaude,
9. Quai d'Armançon,
10. Rue des Tanneries,
11. Rue du Pavé Saint-Lazare,
12. Rue du Quinconce,
13. Arrêt Belvédère,
14. Route de Montbard,
15. Rue de Paris,
16. Rue du Pont Joly,
17. Rue Voltaire,
18. Rue Liberté,
19. Rue Maréchal de Lattre de Tassigny,
20. Rue Jean-Jacques Collenot,
21. Arrivée Parking Collenot.

1. Parking Collenot (à vide)
2. Rue du Bourg Voisin,
3. Rue Jean-Jacques Collenot,
4. Rue Maréchal de Lattre de Tassigny,
5. Avenue du Général Mazillier,
6. Route des Laumes,
7. Avenue Jean Moulin,
8. Arrivée à vide : dépôt du petit train.

Article 2 : Toute modification des trajets ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le procès-verbal de visite technique initiale, les procès-verbaux des dernières visites techniques périodiques et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Commune de SEMUR EN AUXOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

ARRETE PREFECTORAL N° 133/DSI du 25 mars 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 ENTRE LES PR 258+850 ET 250+340 dans les deux sens de circulation

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'Arrêté Préfectoral Permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 Août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 susvisée,
Vu la demande et le dossier d'exploitation en date du 28 février 2011 de Mme la Directrice Régionale RHONE des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
Vu l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n° 2011-085 en date du 3 mars 2011 et ses prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 256+600 et 252+000 dans le sens LYON-PARIS.

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 258+850 et 250+340 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux se dérouleront du 28 mars au 1er avril 2011 sous basculement du trafic du sens LYON - PARIS sur la voie rapide du sens opposé, les mesures de police suivantes seront prises :

- vitesse limitée à 90 km/h sauf au niveau des changements de chaussée où elle sera limitée à 50 km/h, ou 70 km/h si la longueur de l'interruption du trafic du sens LYON - PARIS est supérieure à 50 m.
- dépassement de tous les véhicules interdit.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la

signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées.

En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, les travaux pourront être prolongés jusqu'au 8 avril 2011.

Article 2 : En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules heures.

Article 3 : En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, la longueur des zones balisées pourra excéder 6 km.

Article 4 : En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers (courants ou non courants) pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 5 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic du plan de gestion de trafic de l'autoroute A6 (P.G.T. A6) pourront être mises en œuvre en accord avec les préfetures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires concernés.

Le CRICR Est sera averti en temps réel des mesures qui seront prises afin d'informer les usagers.

Article 6 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 7 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur des panneaux à messages variables situés sur le réseau routier avant les gares d'entrée sur autoroute (PMVA),
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Côte d'Or,
La Directrice Régionale RHONE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

au Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
au Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDTL,
au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est,
au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ,
Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

Arrêté préfectoral n° 131 du 4 avril 2011 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de SEMUR EN AUXOIS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de SEMUR EN AUXOIS est autorisée à mettre en circulation, la journée du mardi 14 avril 2011, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3 sur son territoire suivant le trajet défini ci-après :

1. départ à vide : Avenue Jean Moulin,
2. Route des Laumes,
3. Avenue du Général Mazillier,
4. Rue Jean-Jacques Collenot.

1. Départ public : Parking Jean-Jacques Collenot,
2. Rue Jean-Jacques Collenot,
3. Rue du Bourg voisin,
4. Rue Jean-Jacques Collenot,
5. Rue Maréchal de Laitre de Tassigny,
6. Avenue du Général Mazillier,
7. Place Docteur Schweitzer,
8. Arrivée Avenue Pasteur.

1. Départ Avenue Pasteur,
2. Place Docteur Schweitzer,
3. Avenue du Général Mazillier,
4. Rue de la Liberté,
5. Rue de l'Ancienne Comédie,
6. Rue Notre Dame,
7. Place Notre Dame,
8. Rue Fevret,
9. Arrivée Rue du rempart.

1. (A vide) Rue du Rempart
2. Rue Basse du Rempart,
3. Rue des Tanneries,
4. Rue des vaux,
5. Rue du Pont Joly,
6. Rue Voltaire,
7. Rue de la Liberté,
8. Avenue du Général Mazillier,
9. Route des Laumes,
10. Avenue Jean Moulin (Arrivée à vide : dépôt du train).

Article 2 : Toute modification des trajets ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le procès-verbal de visite technique initiale, les procès-verbaux des dernières visites techniques périodiques et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Commune de SEMUR EN AUXOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision conjointe du 18 février 2011 ARS Champagne-Ardenne n° 2011-075 / ARS Bourgogne n° DSP 028/2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIO SANTE

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Champagne-Ardenne

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;
VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;
VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
VU le décret du 10 février 2011 portant cessation de fonctions de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne par intérim ;
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyse de biologie médicale (L.A.B.M.) se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
VU le courrier de la société d'Avocats GIRAULT CHEVALIER et Associés daté du 29 décembre 2010 par lequel celle-ci transmet à l'Agence Régionale de Santé les pièces relatives à la confusion de patrimoine de la « SELARL BIO SANTE » avec la SELAS « LABORATOIRE CENTRAL » ;
VU la décision n° 2011-01 en date du 12 février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'ARS de Bourgogne,

Considérant que le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) résulte de la transformation de six laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

DECIDENT

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (L.A.B.M.) suivants :

- Laboratoires exploités par la SELARL BIO-SANTE dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ 520784604 :
 - 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne sous le n°52-21, n° FINESS ET: 520784612,
 - 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne sous le n° 52-22, n° FINESS ET : 520002627,
 - Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS GEOSMES (52200), inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne sous le n° 52-23, n° FINESS ET : 520002643,
 - Place de la Résistance 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400), inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte d'Or sous le n° 21-9, n° FINESS ET : 210985875.
- Laboratoires exploités par la SELAS « LABORATOIRE CENTRAL » dont le siège social est situé 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 520784562 :
 - 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne sous le n°52-2, n° FINESS ET : 520784570,
 - 17 avenue des Etats-Unis à CHAUMONT

(52000), inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne sous le n°52-230, n° FINESS ET : 520003534.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) et dirigé par les biologistes coresponsables et le médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques coresponsable mentionnés à l'article 4, est autorisé à fonctionner sous le n°52-25 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne, sur les sites suivants :

- 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) ; n° FINESS ET : 520003906 (établissement principal) :
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 17h00.
 - Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : analyses hématologiques, analyses immunologiques, analyses parasitologiques, analyses de biochimie, analyses bactériologiques et virologiques.
 - 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300) ; n° FINESS ET : 520003914 :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au mercredi et du vendredi au samedi de 7h30 à 12h00.
 - Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : analyses bactériologiques.
 - Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS GEOSMES (52200) ; n° FINESS ET : 520003922 :
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 13h00.
 - Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : analyses immunologiques et analyses bactériologiques.
 - Place de la Résistance 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400) ; n° FINESS ET : 210011268 :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.
 - Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : analyses de biochimie, analyses hématologiques et analyses microbiologiques.
 - 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000) ; n° FINESS ET : 520003930 :
Horaires d'ouverture au public : du lundi au samedi de 7h00 à 11h00.
 - Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : la phase analytique d'un examen de biologie médicale n'est pas réalisée au sein de ce site.
 - 17 avenue des Etats-Unis à CHAUMONT (52000) ; n° FINESS ET : 520003948 :
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
 - Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.
- Article 3 Le laboratoire est exploité par la SELARL BIO SANTE, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 520003898.
- Article 4 : Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :
- Monsieur Roland MEYER, biologiste médical, pharmacien biologiste,
 - Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
 - Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
 - Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
 - Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
 - Monsieur Jamal DJEBBARI, biologiste médical, pharmacien biologiste.
- Le médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques coresponsable est le suivant :
- Monsieur Lionel PAYEN, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques. Celui-ci n'est pas autorisé à réaliser des

examens de biologie médicale.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Monsieur André BEAUVOIR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier SIMEON, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Article 5 : Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation telle que prévue par le V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 6 : Au moins un biologiste médical devra exercer sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, à l'exception de celui réservé exclusivement aux examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Article 7 Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne (Délégation territoriale départementale de la Haute-Marne) et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Champagne-Ardenne et Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, et qui sera notifiée :

- à la SELARL BIO SANTE,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Marne,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- au directeur des caisses de la mutualité sociale agricole Sud Champagne et de Bourgogne,
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait en quatre exemplaires originaux
à Châlons-en-Champagne et Dijon, le 18 février 2011,

Le Directeur Général
de l'ARS Champagne-Ardenne,
signé Jean-Christophe PAILLE

Pour le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne par intérim,
La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

**Arrêté préfectoral ARS N° 11-16 du 11 mars 2011 portant
- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
souterraines et de l'instauration des périmètres de protection
autour du captage exploité par la commune de GISSEY-LE-VIEIL,
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et
distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- autorisation de traitement de l'eau distribuée.**

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de GISSEY-LE-VIEIL
Captage : Source du « Bois du Château » située sur le territoire communal de GISSEY-LE-VIEIL (code BSS : 04982X0008).

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, l'article L215-13 et les articles L216-1 et suivants ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 ;
VU le code rural ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article du même code ;
VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321-10, R1321-15, R1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°160/DDAF du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie ;
VU La délibération de la commune en date du 23 novembre 2009, demandant :
de déclarer d'utilité publique :
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- la dérivation des eaux en vue de l'alimentation humaine,
de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement,
et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU le rapport de M. VULLIEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 prescrivant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
 VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 13 août 2010 ;
 VU l'avis favorable du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 mars 2011 ;
 VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au titre de la police de l'eau en date du 7 décembre 2006 ;
 VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 20 mai 2009 ;
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or en date du 1er juillet 2009 ;
 CONSIDERANT que les prescriptions sur les parcelles situées dans les périmètres de protection sont nécessaires au maintien de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
 CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que l'impact du captage sur la ressource en eau est faible,
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection du captage de la source du « Bois du Château » alimentant en eau la commune de GISSEY-LE-VIEIL, conformément aux plans annexés au présent arrêté.
 Les ouvrages concernés se situent sur la commune de GISSEY-LE-VIEIL, parcelles n° 49, section C.

Article 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune de GISSEY-LE-VIEIL est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de la source du « Bois du Château » pour des débits maxima d'exploitation de :

60 m³/jour,
 4 m³/heure.

Le trop-plein de la source rejoint l'Armançon. La commune assure l'entretien du trop-plein pour maintenir les écoulements à la rivière.

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris, la commune doit indemniser les propriétaires ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de carrière,
- l'établissement de dépôts de déchets de toute origine ou de toute nature,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...)
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits

- chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle cadastrée section C n° 49.

- La commune de GISSEY-LE-VIEIL doit être propriétaire de cette parcelle. Elle est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Cette parcelle doit demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être matérialisé par une clôture capable d'empêcher toutes pénétrations animales ou humaines autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (débroussaillage par taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il englobe les parcelles ou parties de parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes, le dépôt de déchets ménagers de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
 - les activités économiques et urbaines : l'installation d'activités

industrielles classées pour la protection de l'environnement, l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature), l'infiltration des eaux pluviales dans les puits d'infiltration, le rejet d'eaux usées, la création d'étangs, la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetières ;

- les activités agricoles : l'installation de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux. Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires. L'utilisation de défoliants et de produits phytosanitaires. L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels. L'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier. Les préparations, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau. Le retournement des prairies permanentes. Le défrichement.

- A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

- l'installation de constructions superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- les travaux de réfection de voirie devront être réalisés en dehors des périodes pluvieuses. La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée ;
- l'exploitant agricole est tenu, pour chaque îlot d'exploitation, de calculer au plus juste la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment). On entend par « îlot » un ensemble de parcelles contiguës, homogènes du point de vue de la culture, l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Pour ce faire, les conditions suivantes seront remplies :

* l'objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des trois meilleurs rendements que l'exploitant aura réalisés au cours des cinq années précédentes, soit sur l'îlot concerné, soit sur des îlots identiques ;

* la quantité d'azote présente dans le sol et à disposition de la culture à la sortie de l'hiver sera évaluée pour chaque îlot, soit par une mesure réalisée par l'exploitant sur cet îlot (reliquat en sortie d'hiver), soit par estimation fournie par un réseau de suivi départemental ;

* l'exploitant est tenu d'établir un plan de fumure annuel : à partir des données collectées et avant la toute première fertilisation (minérale ou organique) destinée à la culture à semer, l'exploitant définit pour chaque îlot les besoins et les modalités d'apport de fertilisation azotée. L'exploitant devra porter la valeur de reliquat azoté estimée par îlot. La dose d'azote doit être limitée à 90 % de la valeur calculée.

- le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. L'avis de l'autorité sanitaire sera demandé.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies à l'annexe du présent arrêté (plan au 1/25 000).

- A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées et soumises à l'avis de l'autorité sanitaires les activités suivantes :
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement

puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.

- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité.
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés en dehors des périodes pluviales
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;
- les activités agricoles devront respecter le code des bonnes pratiques ;
- les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- et tout acte ou aménagement susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : tout projet de construction (lotissement, zone d'activité, installations industrielles classées pour la protection de l'environnement), toute création de route nouvelle ou projet de reclassement de route, tout rejet d'eaux usées et dépôts de déchets.

• Par ailleurs, l'exploitant agricole est tenu, pour chaque îlot d'exploitation, de calculer au plus juste la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment). On entend par « îlot » un ensemble de parcelles contiguës, homogènes du point de vue de la culture, l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Pour ce faire, les conditions suivantes seront remplies :

* l'objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des trois meilleurs rendements que l'exploitant aura réalisés au cours des cinq années précédentes, soit sur l'îlot concerné, soit sur des îlots identiques ;

* la quantité d'azote présente dans le sol et à disposition de la culture à la sortie de l'hiver sera évaluée pour chaque îlot, soit par une mesure réalisée par l'exploitant sur cet îlot (reliquat en sortie d'hiver), soit par estimation fournie par un réseau de suivi départemental ;

* l'exploitant est tenu d'établir un plan de fumure annuel : à partir des données collectées et avant la toute première fertilisation (minérale ou organique) destinée à la culture à semer, l'exploitant définit pour chaque îlot les besoins et les modalités

d'apport de fertilisation azotée. L'exploitant devra porter la valeur de reliquat azoté estimée par ilot. La dose d'azote doit être limitée à 90 % de la valeur calculée.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

Le périmètre de protection immédiate devra être acquis par la collectivité.

Une clôture, avec un portail fermant à clef, doit entourer le périmètre immédiat afin d'empêcher toutes pénétrations animales ou humaines autres que celles nécessitées pour l'entretien de l'ouvrage et de ces abords.

Une grille de protection doit être installée sur la conduite d'évacuation du trop plein.

Un système de comptage devra être posé au niveau de la canalisation de départ vers le réservoir.

Article 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Modalités de la distribution

La commune de GISSEY-LE-VIEIL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de l'ouvrage de captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;

Article 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux sont traitées de manière régulière, à l'aide d'un produit de désinfection et d'un procédé de traitement agréé par le ministère chargé de la santé.

L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place d'un nouveau traitement, l'exploitant devra informer le préfet et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas

- susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la préservation de la ressource.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article 15 : Remise en état des lieux

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, tous les équipements et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 : Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Concernant les sanctions relatives aux prélèvements, seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

Article 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairie de la communes concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est annexé dans le document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 19 : Mesures exécutoires

- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,
 - la directrice générale de l'agence régionale de Santé de Bourgogne,
 - le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
 - le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or,
 - le maire de la commune de GISSEY-LE-VIEIL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au service départemental des archives.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-13 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 pour le CSAPA à vocation pénitentiaire géré par le CH "La Chartreuse" de Dijon.

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2010 du CSAPA à vocation pénitentiaire géré par le CH "La Chartreuse" de Dijon passe de 104 423,21 € à 156 923,21 € grâce à un versement complémentaire de 52 500 € à titre reconductible.

Article 2 : En conséquence, la dotation globale de financement versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant passe de 8 701,93 € à 13 076,93 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur du centre hospitalier "La Chartreuse" et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-21 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CAARUD géré par la SEDAP de Dijon.

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2010 du CAARUD géré par la SEDAP de DIJON passe de 152 182,90 € à 155 409,90 € grâce à un versement complémentaire de 3 227 €.

Article 2 : En conséquence, la dotation globale de financement versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant passe de 12 681,90 € à 12 950,83 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le président de la SEDAP et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-22 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de Côte d'Or.

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de Côte d'Or passe de 592 255,11 € à 627 159,11 € grâce à un versement complémentaire de 34 904 €.

Article 2 : En conséquence, la dotation globale de financement versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant passe de 49 354,59 € à 52 263,26 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou

à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le président de l'ANPAA et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-23 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA "Tivoli" géré par la SEDAP de Dijon.

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2010 du CSAPA "Tivoli" géré par la SEDAP de Dijon passe de 791 517,85 € à 887 897,85 € grâce à un versement complémentaire de 96 380 €.

Article 2 : En conséquence, la dotation globale de financement versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant passe de 65 959,82 € à 73 991,49 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le président de la SEDAP et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 2011-24 du 18 février 2011 portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA "La Santoline" géré par la SEDAP de Dijon.

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2010 du CSAPA "La Santoline" géré par la SEDAP de Dijon passe de 591 857,52 € à 611 857,52 € grâce à un versement complémentaire de 20 000 €.

Article 2 : En conséquence, la dotation globale de financement versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant passe de 49 321,46 € à 50 988,13 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le président de la SEDAP et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 48/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète sucré au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, pour la mise en place de son programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé "Programme d'ETP pour les patients atteints de diabète sucré".

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 50/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients insuffisants rénaux au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients insuffisants rénaux" est accordée au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un

financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 51/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un "Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients atteints de pathologies cardiovasculaires" à la Clinique "Les Rosiers" à Dijon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Clinique "Les Rosiers" à Dijon, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients atteints de pathologies cardiovasculaires".

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Général de la Clinique "Les Rosiers" à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 56/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints des hépatites virales B et C au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP pour les patients atteints des hépatites virales B et C".

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 58/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque chronique au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP dans l'insuffisance cardiaque chronique".

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 57/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour le patient : «Structuration du centre d'éducation thérapeutique des enfants porteurs d'une maladie chronique» au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Structuration du centre d'éducation thérapeutique des enfants porteurs d'une maladie chronique".

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 59/2011 du 25 février 2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients séropositifs, co-infectés ou non par le VHC au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, pour la mise en place de son programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé " Programme d'ETP pour les patients séropositifs, co-infectés ou non par le VHC".

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de

Santé de Bourgogne, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 68/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients sous antivitamines K au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients sous antivitamines K" est accordée au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 66/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients insuffisants cardiaques au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients insuffisants cardiaques" est accordée au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un

financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 67/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé "Education thérapeutique des patients diabétiques" est accordée au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 76/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Education thérapeutique diabète" au GPSGOD à Lantenay

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique diabète", est accordée au GPSGOD à Lantenay.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président du GPSGOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 34/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Prévention des risques des maladies cardiovasculaires" au GPSGOD à Lantenay

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention des risques des maladies cardiovasculaires", est accordée au GPSGOD à Lantenay.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président du GPSGOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 77/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients asthmatiques ou atteints de BPCO au Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour les patients asthmatiques ou atteints de BPCO", est accordée au Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à la Présidente du Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 35/2011 du 25 février 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques et à risque cardiovasculaire au Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques et à risque cardiovasculaire", est accordée au Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à la Présidente du Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois à Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim

de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n° 30/2011 du 25 mars 2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Education du patient diabétique adulte de type 2" au Réseau de Santé Haute Côte-d'Or

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé "Education thérapeutique du patient adulte de type 2", est accordée au Réseau de Santé Haute Côte-d'Or.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président du Réseau de Santé Haute Côte-d'Or/diabète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
signé Francette MEYNARD.

Décision n° DSP 087/2011 du 21 mars 2011 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-87 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision agence régionale de santé n° DSP 197/2010 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Est inscrit sous le n° 21-87 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or un laboratoire de biologie médicale monosite, ouvert au public, sis 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-Tille, n° FINESS ET : 21 001 112 8.

Biologiste-responsable : M. Hervé BELLOEIL pharmacien-biologiste

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les

deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre en charge de la santé, ou à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision n° DSP 089/2011 du 31 mars 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme Sophie RUINET du 603 Cours de Gray au 1160 Cours de Gray au sein de la Commune de Saint-Apollinaire (21 850).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sophie Ruinet est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise 603 cours de Gray à Saint-Apollinaire (21 850) au 1160 cours de Gray à Saint-Apollinaire (21 850).

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000368 et remplace la licence numéro 21 # 000169 délivrée le 21 avril 1966 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne et au recueil des actes administratifs du Département de la Côte d'Or. Une copie sera adressée à Mme Sophie RUINET et :

- A madame le préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DÉLÉGATION TERRITORIALE

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-12 du 10 mars 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010-16 du 8 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010-16 du 8 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Semur en Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or), établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :
3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mme MORIN Marguerite (sans changement) et Mme GRIVOTET Madeleine (en remplacement de Mme PLASSARD Françoise), représentants des usagers désignés par le Préfet de Côte-d'Or ;
- Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

Article 4 : Le Délégué Territorial de Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne
Le Délégué Territorial de la Côte-d'Or
Signé Yves RULLAUD

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011 - 13 du 29 mars 2011 portant agrément de la SARL « Ambulances des Ducs »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément définitif est accordé sous le n° 21 – 190 à la SARL Ambulance des Ducs – 4 A, rue Arthur Rimbaud 21000 DIJON, pour effectuer des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente et sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le délégué territorial de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne
signé Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011 - 14 du 29 mars 2011 portant agrément de la SARL « Centre Ambulancier de Beaune »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément définitif est accordé sous le n° 21 – 191 à la SARL Centre Ambulancier de Beaune, 26, rue de Charodon – Hameau « Le Poil » 21200 MONTAGNY LES BEAUNE, pour effectuer des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente et sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le délégué territorial de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne
signé Monique CAVALIER

ANTENNE RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Délégation du 31 janvier 2011 relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire » - titre v de l'Antenne Régionale de l'Équipement du Ministère de la Justice et des libertés de Dijon par la Cour d'Appel de Dijon

Entre

L'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice de DIJON représentée par M. Jean-Louis PICARD, chef d'antenne, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de DIJON représentée par M. Dominique GASCHARD, premier président et M. Jean-Marie BENEY, procureur général, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et des libertés ;
Vu le décret du 23 juin 2009 portant nomination de Monsieur Dominique GASCHARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de DIJON,
Vu le décret du 20 avril 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de DIJON ;
Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et des libertés ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en services du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions, départements et bureaux du service support et moyens du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés ;
Vu la décision du 28 décembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux chefs d'ARE ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Louis PICARD aux fonctions de chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice et des libertés de DIJON ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Direction des services judiciaires a confié au secrétariat général (sous-direction de l'immobilier) la responsabilité de l'exécution budgétaire et comptable du BOP IMC 166 relatif aux investissements immobiliers judiciaires.

Par ailleurs dans le cadre du déploiement du programme 166 dans Chorus, le pôle Chorus de la cour d'appel de Dijon a été désigné pour traiter les actes d'ordonnancement relatifs aux dépenses immobilières de l'unité opérationnelle locale immobilière dont le chef de l'antenne de l'équipement de Dijon est responsable.

La présente convention a pour objectif de définir les relations entre d'une part, l'ARE de Dijon dont le chef est responsable de l'unité opérationnelle locale immobilière et d'autre part le pôle Chorus de la cour d'appel de Dijon et de préciser les tâches d'ordonnancement confiées à ce dernier.

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

La délégation de gestion porte sur la saisie et la validation par le déléataire dans Chorus des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Missions et prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégrant, de l'exécution, dans l'application nationale Chorus, des actes de gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du BOP IMC 166 relatif aux investissements immobiliers judiciaires.

Un protocole de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le déléataire est chargé de l'exécution des tâches ci-après :

- dans le cadre de la reprise des données comptables :
 - saisie des données à partir des éléments contenues dans la fiche de liaison marché adressée par le délégrant ;
 - création des tiers fournisseurs à partir de la liste adressée par le délégrant.
- dans le cadre de l'engagement juridique :
 - création et validation de l'engagement juridique sur la base du formulaire adressé par le délégrant et communication au délégrant du numéro de l'engagement juridique ;
 - saisie de la date de notification des actes communiquée par le délégrant ;
 - saisine via Chorus, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier du délégrant pour visa préalable des engagements selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes.
- dans le cadre de la réalisation de la prestation associée à l'engagement juridique :
 - réception de la constatation du service fait adressée par le délégrant ;
 - certification du service fait sur la base de la constatation du service fait remise par le délégrant ;
 - instruction, saisie et validation des demandes de paiement ;
 - envoi des pièces justificatives du paiement au comptable assignataire de la dépense.

En outre :

- il réalise, en liaison avec les services du délégrant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il enregistre les marchés publics passés par le délégrant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégrant et assure le suivi des RIB ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du délégrant.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégrant en fait la demande, le déléataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégrant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégrant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à se conformer aux règles de gestion et

procédures définies dans la présente convention.

En sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle et représentant du pouvoir adjudicataire, il assure le pilotage des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité que le responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire » veut mettre en place.

A ce titre, il est responsable de l'expression du besoin et du choix des prestataires.

- dans le cadre de la reprise des données :

- il constitue le dossier nécessaire à la saisie des données dans l'outil Chorus par le délégataire (fiches de liaison, liste des tiers fournisseurs, pièces des marchés)

- dans le cadre de l'engagement juridique :

- il constitue la fiche marché nécessaire à la création l'engagement juridique par le délégataire ;
- il adresse au délégataire la fiche marché accompagnée des pièces contractuelles en vue de la création de l'engagement juridique ;
- il signe et notifie aux prestataires les marchés, les commandes et ordres de services en vue de l'exécution de la prestation ;
- il communique au délégataire le visa et la date de notification du prestataire.

- dans le cadre de la réalisation de la prestation :

- il réceptionne et constate l'exécution de la prestation ;
- il réceptionne les factures et les transmet après vérification au pôle Chorus en vue de leur mise en demande de paiement accompagnées du visa du service fait ;
- il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire ». A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'au responsable de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée. La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'avis favorable des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département siège de l'ARE et de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Dijon, le 31 janvier 2011

Le délégant de gestion signé Le chef de l'ARE de Dijon	Les délégataires de gestion signé Le premier président de la cour d'appel de Dijon signé Le procureur général près ladite cour d'appel
---	--

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de l'ARE délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégataire
- Préfet du département siège de l'ARE délégante et de la cour d'appel délégataire.
- Responsables du budget opérationnel immobilier du programme 166 « justice judiciaire »
- Responsable du programme 166 « justice judiciaire »

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision du 17 mars 2011 portant délégation de signature aux agents valideurs affectés au pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Dijon,
Le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret NOR JUS B0913676D du 23/06/2009 portant nomination de Monsieur Dominique GASCHARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;
Vu le décret NOR JUS A0700062D du 20/04/2007 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'école nationale des greffes de Dijon en date du 20 décembre 2010 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et la cour d'appel de Besançon en date du 10 janvier 2011 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice et des Libertés de Dijon du 31 janvier 2011 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice et des Libertés de Paris du 14 mars 2011 ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

AGENT	ACTES
Michèle PATTINIEZ greffier en chef Responsable du pôle Chorus	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Alexandre GENIEYS greffier en chef	Validation • des engagements juridiques • des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Agnès SEMAR greffier	Validation • des engagements juridiques et de recettes • des demandes de paiement

AGENT	ACTES
	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Marie-Hélène ERHLICH secrétaire administrative	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Annick BILLARD Agent contractuel	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques des demandes de paiement Certification du service fait
Céline FRITSCH adjoint administratif	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Manuela YVANEZ adjoint administratif	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques et de recettes des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Séverine ALLEMAND adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Mary BALUCH adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Ghania BENMAHI adjoint administratif	Certification du service fait
Agathe BLANCHARD adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Cécile CHANOINAT adjoint administratif	Certification du service fait
Monique COLINOT adjoint administratif	Certification du service fait
Laura DECHAUME adjoint administratif	Certification du service fait
Karine ALBA adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de comptabilité auxiliaire des immobilisations
Stella VINCENT adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'école nationale des greffes de Dijon et de la cour d'appel de Besançon.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense et de la recette siège de la cour d'appel de Dijon hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort.

Le procureur général Le premier président
signé Jean-Marie BENEY signé Dominique GASCHARD

Décision du 28 mars 2011 portant délégation de signature aux agents valideurs affectés au pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Dijon,
Le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret NOR JUS B0913676D du 23/06/2009 portant nomination de Monsieur Dominique GASCHARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;
Vu le décret NOR JUS A0700062D du 20/04/2007 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'école nationale des greffes de Dijon en date du 20 décembre 2010 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et la cour d'appel de Besançon en date du 10 janvier 2011 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice et des Libertés de Dijon du 31 janvier 2011 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice et des Libertés de Paris du 14 mars 2011 ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

AGENT	ACTES
Michèle PATTINIEZ greffier en chef Responsable du pôle Chorus	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques et de recettes des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

AGENT	ACTES
	Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Alexandre GENIEYS greffier en chef	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Agnès SEMAR greffier	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques et de recettes des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Marie-Hélène ERHLICH secrétaire administrative	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Annick BILLARD Agent contractuel	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques des demandes de paiement Certification du service fait
Céline FRITSCH adjoint administratif	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Manuela YVANEZ adjoint administratif	Validation <ul style="list-style-type: none"> des engagements juridiques et de recettes des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Séverine ALLEMAND adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Mary BALUCH adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Ghania BENMAHI adjoint administratif	Certification du service fait
Agathe BLANCHARD adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Cécile CHANOINAT adjoint administratif	Certification du service fait
Monique COLINOT adjoint	Certification du service fait

AGENT	ACTES
administratif	
Laura DECHAUME adjoint administratif	Certification du service fait
Karine ALBA adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de comptabilité auxiliaire des immobilisations
Stella VINCENT adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'école nationale des greffes de Dijon et de la cour d'appel de Besançon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense et de la recette siège de la cour d'appel de Dijon hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort.

Le procureur général
signé Jean-Marie BENEY

Le premier président
signé Dominique GASCHARD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 1er février 2011 - Direction des ressources humaines - Direction des affaires médicales (annule et remplace celle du 03 mai 2010)

Pierre-Charles PONS,
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
Vu l'arrêté ministériel de nomination en date du 4 Décembre 2006,

donne délégation aux personnes ci-après désignées pour signer en mes noms et place les pièces suivantes :

Engagements et liquidations relatifs aux marchés d'intérim et marchés d'assurance "accident du travail et maladies professionnelles du personnel non médical" :

- Monsieur Damien PATRIAT
- et en cas d'empêchement de celui-ci à Monsieur Philippe GORILLOT, Monsieur Etienne TOURNIER, Madame Nadine ROUX-THEVENIAUD
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame Gisèle CALMES et Madame Catherine PAGOT

Organisation du temps de travail :

- Monsieur Damien PATRIAT
- et en cas d'empêchement de celui-ci à Monsieur Etienne TOURNIER, Monsieur Philippe GORILLOT, Madame Nadine ROUX-THEVENIAUD
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame Gisèle CALMES et Madame Catherine PAGOT

Engagements et liquidations des marchés de formation :

- Monsieur Damien PATRIAT
- et en cas d'empêchement de celui-ci à Madame Delphine SIBELLA
- et en cas d'empêchement de celle-ci à Monsieur Etienne TOURNIER, Monsieur Philippe GORILLOT, Madame Nadine ROUX-THEVENIAUD
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame Catherine PAGOT et Madame Gisèle CALMES

Documents ayant trait à la gestion et à l'administration du personnel non médical :

- Monsieur Damien PATRIAT
- et en cas d'empêchement de celui-ci à Madame Gisèle CALMES et Madame Catherine PAGOT

Documents relatifs à la formation continue :

- Monsieur Damien PATRIAT
- et en cas d'empêchement de celui-ci à Madame Delphine SIBELLA
- et en cas d'empêchement de celle-ci à Monsieur Etienne TOURNIER, Monsieur Philippe GORILLOT, Madame Nadine ROUX-THEVENIAUD
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame Catherine PAGOT et Madame Gisèle CALMES

Documents ayant trait à la gestion et à l'administration du corps médical, des internes et des étudiants en médecine et en pharmacie du CHU, à l'exclusion des décisions de nomination du corps médical :

- Madame Gisèle CALMES
- et en cas d'empêchement de celle-ci à Monsieur Damien PATRIAT et Madame Catherine PAGOT.

Le Directeur Général,
Pierre-Charles PONS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU CENTRE EST DIJON

DECISION DU 07 mars 2011 N° 02/11 portant délégation de signature à Mme Sophie BLEUET, adjointe au directeur interrégional

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est -
Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-6-14, R567-6-16, R57-6-23, R57-7-32, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, R61-17, D76, D80, D82, D84, D187, D260, D277, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D432-3, D433-5, D437, D439, D439-2, D444-1, D445, D473;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2011, portant nomination de M. Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2009 mutant Mme Sophie BLEUET, directrice des services pénitentiaires hors classe, au

siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité d'adjointe au directeur interrégional à compter du 1^{er} avril 2010 ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à
Madame Sophie BLEUET
directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur interrégional

pour les décisions suivantes :

- Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur rencontre (cf art. R 57-7-32 du CPP).
- Recours gracieux formé par les personnes détenues contre des décisions faisant grief prises par le chef d'établissement (cf art. D260 du CPP).
- Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf art R 57-6-23 et art. D277 du CPP).
- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire de Centre-Est - Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf art. R 57-6-23 et art. D401-1 du CPP).
- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf art. R57-6-23, art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (cf art R57-6-23 et art. D391 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).
- Agrément ou retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour se faire représenter ou assister lorsqu'il est envisagé de prendre une décision individuelle défavorable à leur rencontre hors matière disciplinaire ou d'isolement (cf art. R57-6-14 et art. R57-6-16 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux

et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf. art D386 et D388 du CPP).

- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP)
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du code de procédure pénale).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf art. R57-6-23 et D439 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D439-2 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des personnels des services déconcentrés autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement des données personnelles relatives au PSEM (cf art. R61-17 du CPP).

Le Directeur Interrégional,
signé Pierre DUFLOT

DECISION DU 07 mars 2011 N° 03/11 portant délégation de signature à M. Bernard CHIDAINE, secrétaire général

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-6-14, R567-6-16, R57-6-23, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, R61-17; D76, D80, D82, D84, D187, D277, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D432-3, D433-5, D437, D439, D439-2, D444-1, D445, D473;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2011, portant nomination de M. Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2005 nommant M. Bernard CHIDAINE au siège de la direction régionale de Dijon en qualité de secrétaire général à compter du 05 septembre 2005;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à
Monsieur Bernard CHIDAINE

directeur des services pénitentiaires hors classe, secrétaire général pour les décisions suivantes :

- Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf art R 57-6-23 et art. D277 du CPP).
- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire de Centre-Est - Dijon (cf. art D301 et

D84 du CPP).

- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf art. R 57-6-23 et art. D401-1 du CPP).
- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf art. R57-6-23, art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. R 57-6-23 et D365 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (cf art R57-6-23 et art. D391 du CPP).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D393 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour se faire représenter ou assister lorsqu'il est envisagé de prendre une décision individuelle défavorable à leur rencontre hors matière disciplinaire ou d'isolement (cf art. R57-6-14 et art. R57-6-16 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf. art D386 et D388 du CPP).
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP)
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du CPP).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf art. R57-6-23 et D439 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D439-2 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des personnels des services déconcentrés autorisés à accéder directement aux

informations enregistrées dans le traitement des données personnelles relatives au PSEM (cf art. R61-17 du CPP).

Le Directeur Interrégional,
signé Pierre DUFLOT

DECISION DU 07 mars 2011 N° 04/11 portant délégation de signature à Mme Sophie GONSSOLLIN épouse ROUSSETTE, chef du département insertion et probation

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-6-23, D187, D386, D388, D432-3, D433-5, D437, D444-1, D445, D473;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2011, portant nomination de M. Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 02 décembre 2010 portant mutation de Mme Sophie GONSSOLLIN, épouse ROUSSETTE, à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de chef du département insertion et probation à compter du 03 janvier 2011,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à
Madame Sophie GONSSOLLIN épouse ROUSSETTE
directrice des services pénitentiaires, chef du département insertion et probation

pour les décisions suivantes :

- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf. art D386 et D388 du CPP).
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP)
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du CPP).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).

Le Directeur Interrégional,
signé Pierre DUFLOT

DECISION DU 07 mars 2011 N° 05/11 portant délégation de signature à M. Arnaud ROBIT, directeur du département des Ressources Humaines

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-6-23, D439, D439-2;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2011, portant nomination de M. Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 mutant M. Arnaud ROBIT, directeur, au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité de chef de département à compter du 28 janvier 2008;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à
Monsieur Arnaud ROBIT

Directeur, chef du département des ressources humaines
pour les décisions suivantes :

- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf art. R57-6-23 et D439 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D439-2 du CPP).

Le Directeur Interrégional,
signé Pierre DUFLOT

DECISION DU 07 mars 2011 N° 06/11 portant délégation de signature à Mme Lydie THABARD, chef du département de la sécurité et de la détention

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-6-23, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, D76, D80, D82, D84, D301, D323, D365;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2011, portant nomination de M. Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juin 2008 portant mutation de Mme Lydie THABARD, attachée d'administration du ministère de la Justice, au siège de la direction interrégionale de Dijon à compter du 23 juin 2008,
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 2009 portant affectation de Mme Lydie COUTEAUX-THABARD, attachée d'administration, au service du département sécurité et détention du siège de la DISP Dijon en qualité de chef de département à compter du 26 juin 2009

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à
Madame Lydie THABARD

Attachée d'administration, chef du département de la sécurité et de la détention

pour les décisions suivantes :

- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf art R57-8-7 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).

- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).

Le Directeur Interrégional,
signé Pierre DUFLOT

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un
organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT :
N/08/03/11/F/021/S/011 - Entreprise ALLO SERVICES à
SELONGEY**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ALLO SERVICES dont le siège social est situé 81 rue de Villey – 21260 SELONGEY est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 08/03/2011 au 07/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise ALLO SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise ALLO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise ALLO SERVICES dont le siège social est situé 81 rue de Villey – 21260 SELONGEY.

P/La DIRECCTE
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours :

- gracieux adressé à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or par intérim – 11 rue de l'Hôpital – 21035 DIJON cedex ;
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS cedex 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

**Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un
organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT :
N/08/03/11/F/021/S/012 - Entreprise ESPACES VERTS 21 à
BEAUNE**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ESPACES VERTS 21, dont le siège social est situé 54 route de Verdun – 21200 BEAUNE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 08/03/2011 au 07/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise ESPACES VERTS 21 est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise ESPACES VERTS 21 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise ESPACES VERTS 21 - 54 route de Verdun – 21200 BEAUNE.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant renouvellement d'un agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/01/03/11/F/021/S/014 - Entreprise FAMILLE SERVICES 21 à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise FAMILLE SERVICES 21 dont le siège social est situé 32 Boulevard Chicago – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 01/03/2011 au 28/02/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise FAMILLE SERVICES 21 est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise FAMILLE SERVICES 21 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble

- de services effectués à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise FAMILLE SERVICES 21- 32 Boulevard Chicago – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/23/02/11/F/021/Q/015 - Entreprise ASSITAVIE à SAINT-APOLLINAIRE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ASSITAVIE dont le siège social est situé 7 rue des Bégonias – 21850 SAINT APOLLINAIRE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 23/02/2011 au 22/02/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise ASSITAVIE est agréée pour intervenir en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : L'entreprise ASSISTAVIE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien, et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise ASSITAVIE - 7 rue des Bégonias - 21850 SAINT APOLLINAIRE.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/08/03/11/F/021/S/009 - SARL JARDIN PAR NATURE à DAIX

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL JARDIN PAR NATURE dont le siège social est situé 4 B Place du Marronnier – 21121 DAIX est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 08/03/2011 au 07/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL JARDIN PAR NATURE est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL JARDIN PAR NATURE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL JARDIN PAR NATURE dont le siège social est situé 4 B Place du Marronnier – 21121 DAIX.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant renouvellement agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/07/03/11/F/021/S/013 - Entreprise LABEL ESPACES VERTS à BEIRE LE CHATEL

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise LABEL ESPACES VERTS dont le siège social est situé route de Brognon – 21310 BEIRE LE CHATEL est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du

code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 07/03/2011 au 06/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise LABEL ESPACES VERTS est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise LABEL ESPACES VERTS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise LABEL ESPACES VERTS dont le siège social est situé route de Brognon – 21310 BEIRE LE CHATEL.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/08/03/11/F/021/S/008 - Entreprise LES QUATRE SAISONS à NUITS SAINT GEORGES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise LES QUATRE SAISONS dont le siège social est situé 15 rue Paul Cabet – 21700 NUITS SAINT GEORGES est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 08/03/2011 au 07/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise

s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise LES QUATRE SAISONS est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise LES QUATRE SAISONS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise LES QUATRE SAISONS - 15 rue Paul Cabet – 21700 NUITS SAINT GEORGES.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/08/03/11/F/021/S/010 - Entreprise SANDRA REPASSAGE à MARCILLY SUR TILLE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SANDRA REPASSAGE dont le siège social est situé 17 rue de Beauregard – 21120 MARCILLY SUR TILLE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 08/03/2011 au 07/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise SANDRA REPASSAGE est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise SANDRA REPASSAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise SANDRA REPASSAGE dont le siège social est situé 17 rue de Beauregard – 21120 MARCILLY SUR TILLE.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/10/03/11/F/021/S/016 - SARL ABM COURS ET SERVICES à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL ABM COURS ET SERVICES dont le siège social est situé 154 avenue Victor Hugo – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 10/03/2011 au 09/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL ABM COURS ET SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL ABM COURS ET SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL ABM COURS ET SERVICES – 154 avenue Victor Hugo – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association ITINERAIRES SINGULIERS à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ITINERAIRES SINGULIERS dont le siège social est situé 7 Allée de Saint Nazaire – 21000 DIJON (n° SIRET 44458977400017 - Code APE 9001Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et notifié à la l'association ITINERAIRES SINGULIERS - 7 Allée de Saint Nazaire – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/23/03/11/F/021/S/017 - SARL ORDI SERVICES PARTICULIERS à Dijon

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL ORDI SERVICES PARTICULIERS dont le siège social est situé 35 rue Guillaume Tell – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 23/03/2011 au 22/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL ORDI SERVICES PARTICULIERS est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL ORDI SERVICES PARTICULIERS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté de renouvellement d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL ORDI SERVICES PARTICULIERS – 35 rue Guillaume Tell – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/17/03/11/A/021/Q/018 - MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR – YONNE dont le siège social est situé 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 17/03/2011 au 16/03/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR – YONNE s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR – YONNE est agréée pour intervenir en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : La MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR – YONNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins et de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne, dont téléassistance
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes et techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les

obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR – YONNE - 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE ÉGALITÉ DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11 - 004 du 8 mars portant nomination des membres du comité médical départemental de la Côte d'Or

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 09 janvier 1986 modifiées, portant dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'état, territoriale et hospitalière ;
VU les décrets n° 86-442 du 14 mars 1986, 87-602 du 30 juillet 1987 et 88-386 du 19 avril 1988 modifiés, relatifs à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les arrêtés des 14 mars 1986, 30 juillet 1987 et 1^{er} août 1988 modifiés, relatifs à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
VU les circulaires FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 et NOR/MCT/B/06/00027/C du 13 mars 2006 relatives à la protection sociale des fonctionnaires de l'état et territoriaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifié portant nomination des membres du comité médical départemental de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant nomination des médecins spécialistes agréés de la Côte d'Or ;
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Côte d'Or est abrogé.

Article 2 : Le comité médical départemental est composé comme suit :

MEDECINE GENERALE

Titulaires : Monsieur le docteur DEBOST Emmanuel – 36 rue Albert Rémy –
21370 PLOMBIERES LES DIJON
Monsieur le docteur STRAUSS Philippe – 15 rue du Château – 21000 DIJON

Suppléants : Monsieur le docteur BARTHELEMY Marc – 9 rue docteur Chaussier – 21000 DIJON

Monsieur le docteur SAUGEOT Jean-François – Service départemental d'incendie et de secours – 19 rue Ferdinand de Lesseps – 21000 DIJON

Monsieur le docteur TOUBOUL Michel – 36 F rue Charles Dumont – 21000 DIJON

CANCEROLOGIE

Titulaire : Monsieur le docteur JANORAY Philippe – Centre d'oncologie et de radiothérapie du Parc – 18 cours du Général de Gaulle – 21000 DIJON

CARDIOLOGIE

Titulaire : Monsieur le docteur CAILLAUX Bruno-Xavier – 7 bis place Darcy – 21000 DIJON

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Titulaire : Monsieur le docteur MANDRON Didier – Centre hospitalier – 3 avenue Pasteur – 21140 SEMUR EN AUXOIS

GYNECO-OBSTETRIQUE

Titulaire : Monsieur le professeur DOUVIER Serge – C.H.U. – Hôpital du Bocage – 2 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – 21000 DIJON

HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

Titulaire : Monsieur le docteur MASSART Jean-Pierre – 33 E cours du Général de Gaulle – 21000 DIJON

MALADIES INFECTIEUSES

Titulaire : Monsieur le professeur PIROTH Lionel – C.H.U. – Hôpital du Bocage – 2 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – 21000 DIJON

NEUROLOGIE

Titulaire : Monsieur le docteur GUARD Olivier – 36 rue Lenôtre – 21000 DIJON

Suppléant : Monsieur le docteur BORSOTTI Jean-Paul – 14 B rue du Chapeau Rouge – 21000 DIJON

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Titulaire : Monsieur le professeur ROMANET Philippe – C.H.U. – Hôpital Général – 3 rue du Faubourg Raines – 21000 DIJON

PSYCHIATRIE

Titulaire : Monsieur le docteur SEROT Dominique – C.H.S. de la Chartreuse – 1 boulevard Chanoine Kir – 21000 DIJON

Suppléants : Monsieur le docteur BOULE Pierre – Centre hospitalier – 3 avenue Pasteur – 21140 SEMUR EN AUXOIS

Monsieur le docteur BUDIN Bernard – 15 bis cours du Général de Gaulle – 21000 DIJON

Monsieur le docteur CAPITAIN Jean-Pierre – C.H.S. de la Chartreuse – 1 boulevard Chanoine Kir – 21000 DIJON

Madame le docteur LAVALT Jacqueline – C.H.S. de la Chartreuse – 1 boulevard Chanoine Kir – 21000 DIJON

Monsieur le docteur MALBRANCHE Pierre – C.H.S. de la Chartreuse – 1 boulevard Chanoine Kir – 21000 DIJON

Monsieur le docteur PERDON François – 15 bis cours du Général de Gaulle – 21000 DIJON

RADIOTHERAPIE

Titulaire : Monsieur le docteur JANORAY Philippe - Centre d'oncologie et de radiothérapie du Parc – 18 cours du Général de Gaulle – 21000 DIJON

Suppléant : Monsieur le docteur MAINGON Philippe – Centre Georges François Leclerc – 1 rue du professeur Marion – 21000 DIJON

RHUMATOLOGIE

Titulaire : Monsieur le docteur d'HARCOURT Geoffroy – 130 avenue Victor Hugo – 21000 DIJON

Suppléante : Madame le docteur TISSERAND Marie-Josèphe – 7 bis place Darcy – 21000 DIJON

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or

LA PREFETE,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
signé Martine JUSTON

Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE), sis 2, rue Gagnereaux – 21014 DIJON cedex, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Côte-d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales (ACODEGE), sis 2, rue Gagnereaux – 21014 DIJON cedex, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association pour le Logement et l'Insertion Sociale des Jeunes de la Région Dijonnaise (A.L.I.S.) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association pour le Logement et l'Insertion Sociale des Jeunes de la Région Dijonnaise (A.L.I.S.), sis 4, rue du Pont des Tanneries – 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 21 mars 2011 portant agrément de l'Association pour le Logement et l'Insertion Sociale des Jeunes de la Région Dijonnaise (A.L.I.S.) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association pour le Logement et l'Insertion Sociale des Jeunes de la Région Dijonnaise (A.L.I.S.), sis 4, rue du Pont des Tanneries – 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association HABITAT et HUMANISME Côte-d'Or au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme Côte-d'Or sis, 14 boulevard Bachelard – 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association HABITAT et HUMANISME Côte-d'Or au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme Côte-d'Or sis, 14 boulevard Bachelard – 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'intermédiation locative et de

gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRÊTE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association du Renouveau au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation - activités d'ingénierie sociale, financière et technique

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association du Renouveau, sis 31 rue Marceau – 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRÊTE du 21 mars 2011 portant agrément de l'association du Renouveau au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation - activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association du Renouveau, sis 31, rue Marceau – 21000 DIJON, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 25 mars 2011 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1 et R.441-2-1 à R.441-2-8,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2010 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1^{er} – En application du 2^e alinéa du I de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé « fichier partagé de la demande locative sociale », géré par AREHA Est est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de la Côte d'Or, pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

Article 2 : Ce système particulier d'enregistrement est mis en service le 28 mars 2011.

Article 3 : AREAH Est assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'Etat et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 25 novembre 2010 susvisé.

Article 4 – La convention signée avec les services enregistreurs fixe les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°069/DDPP du 04 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Christophe MULLER

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Christophe MULLER
née le 14 janvier 1978 à SARREGUEMINES (57)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°17512

Article 2 : le Docteur Christophe MULLER exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du CABINET VETERINAIRE à VITTEAUX (21350).

Article 3 : le Docteur Christophe MULLER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 29 novembre 2010 au 30 avril 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Christophe MULLER cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°079/DDPP du 10 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Torsten KUHN

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Torsten KUHN
née le 25 août 1964 à Lüneburg (Allemagne)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°23552

Article 2 : le Docteur Torsten KUHN exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet vétérinaire des Drs LOICHOT/BRUNAUT, à PRECY SOUS THIL (21390).

Article 3 : le Docteur Torsten KUHN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 07 février 2011 au 27 mars 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Torsten KUHN cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°154/DDPP du 03 mars 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Ludovic CARD

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Ludovic CARD
née le 15 février 1979 à DOLE (39)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24121

Article 2 : le Docteur Ludovic CARD exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la SCP COURTOIS-RIONDET à PONTAILLER SUR SAONE (21270).

Article 3 : le Docteur Ludovic CARD s'engage à respecter les

prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 27 février 2011 au 05 mars 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Ludovic CARD cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°165/DDPP du 10 mars 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Charline PATRIS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Charline PATRIS
née le 24 août 1982 à TROYES (10)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°23253

Article 2 : le Docteur Charline PATRIS exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet du DR DUREUIL à SAFFRES (21350).

Article 3 : le Docteur Charline PATRIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 03 mars 2011 au 30 avril 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Charline PATRIS cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°173/DDPP du 14 mars 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Glenn PANNAUX

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Glenn PANNAUX
née le 15 juin 1986 à RUEIL MALMAISON (92)
élève-vétérinaire en T1pro
pré-inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
sous le n°24421

Article 2 : Glenn PANNAUX exerce son mandat sanitaire en qualité d'assistant vétérinaire au sein de la Clinique vétérinaire des Drs BERTRAND / DEPAS / LOUIS / TISSERAND à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

Article 3 : Glenn PANNAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 21 février 2011 au 19 mars 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Glenn PANNAUX cessait d'exercer en qualité d'assistant vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être pré-inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE**

ARRETE PREFECTORAL en date du 16 FEVRIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AUXONNE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des représentants composant le bureau étant fixé à quatorze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'Auxonne pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune d'Auxonne ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

Monsieur BERTON Laurent
Monsieur CHAUVEAUX Philippe
Monsieur GIRARDOT Jean-Pierre
Monsieur LANAUD Gérard
Monsieur LASSAGNE Yves
Monsieur MAUSSERVEY Jean-Pierre
Monsieur MERY Daniel
Monsieur MONIN-BAROILLE Gilles
Monsieur ROBARDET Maurice
Monsieur SERVELLE Michel
Monsieur SERVELLE Philippe
Monsieur VACHON Roger

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière d'Auxonne et le Maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune d'Auxonne.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL en date du 18 FEVRIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VARANGES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des représentants composant le bureau étant fixé à seize, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Varanges pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de Varanges ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :
Monsieur BATHÉLIER Christophe
Monsieur BERGERET Jean-Marc
Monsieur BRIOTET Alexis
Monsieur BRIOTET Dominique
Monsieur BRIOTET Yann
Monsieur CAUMONT Arnaud
Monsieur CHARDOT Bernard
Monsieur FAIVRE Fabrice
Monsieur FLEURY Robert
Monsieur GEVREY Bernard
Monsieur GEVREY Simon
Monsieur RAYNARD Emmanuel

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de Varanges et le Maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Varanges.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 FEVRIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LABERGEMENT-FOIGNEY

La Préfète de la Région Bourgogne,

Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des représentants composant le bureau étant fixé à huit, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Labergement Foigney pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de Labergement-Foigney ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :
Monsieur Claude Berthaut
Monsieur Jacques Berthaut
Monsieur Claude Lenoir
Monsieur Rémy Lenoir
Monsieur Claude Moreau
Monsieur Jean-Pierre Moreau

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de Labergement-Foigney et le Maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Labergement-Foigney.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 FEVRIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAGNY-SAINT-MEDARD

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des représentants composant le bureau étant fixé à douze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Magny-saint-Médard pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de Magny-saint-Médard ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :
Monsieur BACHELET Jean-Luc
Monsieur BOUDROT François
Monsieur BOUDROT Pierre
Monsieur BRULLEBAUT Serge
Monsieur DAVID François
Monsieur DAVID Patrick
Monsieur DAVID Paul
Monsieur FAIVRE Philippe
Monsieur ROBLET Pierre
Monsieur ROBLET Régis

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de Magny-saint-Médard et le Maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Magny-saint-Médard.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

LA PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mars 2011 - Formation spécialisée - « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 9 mars 2011, sous la présidence de Monsieur Jean Luc LINARD, représentant le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, le barème départemental d'indemnisation a été fixé comme suit pour l'année 2011 :

I. Remise en état des prairies

Opérations	Barèmes 2011
Manuelle	17,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	69,50 €/ha
Herse à prairie	53,20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	101,30 €/ha
Rouleau	29,00 €/ha
Charrue	106,10 €/ha
Rotavator	74,40 €/ha
Semoir	53,20 €/ha
Traitement	39,20 €/ha
Semence	148,00 €/ha

II. Réensemencement des principales cultures

Opérations	Barèmes 2011
Herse rotative ou alternative + semoir	101,30 €/ha
Semoir	53,20 €/ha
Semoir à semis direct	60,10 €/ha
Semence certifiée de céréales	104,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	180,10 €/ha

Semence certifiée de pois	204,40 €/ha
Semence certifiée de colza	109,80 €/ha

III. Modification de la liste départementale des estimateurs

Monsieur Alain DIOLOT est inscrit sur la liste départementale des estimateurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE PREFECTORAL du 11 mars 2011 portant application du régime forestier

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 3,0840 ha appartenant à la commune de Saint Seine en Bâche et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale	Surface concernée
Saint Seine en Bâche	ZH 67	3,0840 ha	3,0840 ha

Article 2 – Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Saint Seine en Bâche.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Seine en Bâche ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du Service Préservation et Aménagement de l'Espace,
Signé Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 14 mars 2011 remplaçant l'arrêté du 18 février 2011 relatif au renouvellement du bureau de l'association foncière de VARANGES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des représentants composant le bureau étant

fixé à seize, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Varanges pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de Varanges ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

Monsieur BATHÉLIER Christophe
 Monsieur BERGERET Jean-Marc
 Monsieur BRIOTET Alexis
 Monsieur BRIOTET Dominique
 Monsieur BRIOTET Yann
 Monsieur CAUMONT Arnaud
 Monsieur CHARDOT Bernard
 Monsieur FAIVRE Fabrice
 Monsieur FLEURY Robert
 Monsieur GEVREY Bernard
 Monsieur GEVREY Simon
 Monsieur RAYNARD Emmanuel
 Monsieur SALIGNON Gaston
 Monsieur SALIGNON Jean-Paul

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de Varanges et le Maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Varanges.

Pour la Préfète et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le responsable du service préservation et
 aménagement de l'espace

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté du 21 mars 011 portant approbation de la carte communale - Commune de SAINT-LÉGER-TRIEY

La Préfète de la Région Bourgogne,
 Préfète de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 à L.124-4 et R.111-1 à R.111-26, R. 124-1 à R.124-8 ;
 VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉGER-TRIEY en date du 27 janvier 2011 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de SAINT-LÉGER-TRIEY est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-LÉGER-TRIEY et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte

communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-LÉGER-TRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
 Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 29 mars 2011 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Commune de MONTMAIN

La Préfète de la Région Bourgogne,
 Préfète de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des terrains

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 44,1625 ha appartenant au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
Montmain	B 81	44,1625 ha	44,1625 ha

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant indiqué par le demandeur : vente de la parcelle.

Article 2 - Affichage

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 – Date d'effet et publication

La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

Monsieur le directeur des Domaines du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ;

Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Champagne Ardenne de l'office national des forêts.

Article 5 – Dispositions diverses

Une copie exécutoire de l'acte de vente sera adressée à la direction départementale des territoires par le directeur de l'agence de l'office national des forêts.

Article 6 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,
 Le responsable du Service Préservation et Aménagement de
 l'Espace,
 Signé Pierre ADAMI

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :

7 février 2011 - GAEC NOIREAUT - communes de CRUGEY et VEUVEY SUR OUCHE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 48,09 ha de terres sur les communes de CRUGEY (parcelles A 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295 – ZC 6, 7, 8, 9) et VEUVEY SUR OUCHE (ZI 1a – ZE 8a – ZH k 64), précédemment exploités par le GAEC BAZEROLLE à AUBAINE est ACCORDEE au GAEC NOIREAUT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CRUGEY et VEUVEY SUR OUCHE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

7 février 2011 - Mme ROCH Elisabeth - commune de POUILLY SUR VINGEANNE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5,31 ha de terres sur la commune de POUILLY SUR VINGEANNE (parcelles ZD 8, 9p, 29 – ZN 29p), précédemment exploités par la SCEA VICTORIA LIMA DE PRE MAMMEZ à POUILLY SUR VINGEANNE est ACCORDEE à Mme ROCH Elisabeth.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à la propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de POUILLY SUR VINGEANNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

8 février 2011 - EARL BERTRAND - communes de AIGNAY LE DUC, BEAUNOTTE et BELLENOD SUR SEINE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 63,68 ha

de terres sur les communes de AIGNAY LE DUC (ZE 10, 11, 12), BEAUNOTTE (parcelles A 55, 84, 97 - C 310, 329, 689 – ZB 14, 19, 21, 22 – ZH 56), BELLENOD SUR SEINE (ZK 15), précédemment exploités par Monsieur GELOT François à BEAUNOTTE est ACCORDEE à l'EARL BERTRAND.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à la propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de AIGNAY LE DUC, BEAUNOTTE et BELLENOD SUR SEINE et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

14 février 2011 - GAEC BONY - communes de BLAISY-HAUT et BLAISY-BAS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 16,81 ha de pré sur les communes de BLAISY-HAUT (Parcelles ZH 12, 13, 14) et BLAISY-BAS (ZL 1, 15, 16, 17, 18), précédemment exploités par Monsieur LAVERDAN René à BLAISY-BAS est ACCORDEE au GAEC BONY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BLAISY-HAUT et BLAISY-BAS et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

21 février 2011 - SARL CLUNY Hervé - communes de BROCHON, CHAMBOLLE MUSIGNY et GEVREY CHAMBERTIN

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5ha 93a de vignes sur les communes de BROCHON (parcelles AC 1, 2 – AD 14, 34j, 38 – AL 43, 116, 129, 153, 161 – AM 39, 42, 80, 157, 160), CHAMBOLLE MUSIGNY (parcelles AH 19, 241, 243), et GEVREY CHAMBERTIN (AD 8, 61, 62, 63, 107, 116, 121, 138 – AK 106 - BI 146 – BR 134, 135, 152 - AL 162), précédemment exploités par M. CLUNY Hervé à BROCHON est ACCORDEE à la SARL CLUNY Hervé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BROCHON, CHAMBOLLE MUSIGNY et GEVREY CHAMBERTIN et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

25 février 2011 - GAEC DUPUIS - communes de MARCELLOIS et SAINT-MESMIN

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 24,86 ha de prés sur les communes de MARCELLOIS (Parcelles ZD 17, 23) et SAINT-MESMIN (E 1, 2), précédemment exploités par Monsieur FOUARD Philibert à AVOSNES est ACCORDEE au GAEC DUPUIS.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de MARCELLOIS et SAINT-MESMIN, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

25 février 2011 - EARL TILQUIN - commune de BEAUNOTTE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 27,25 ha de terres sur la commune de BEAUNOTTE (parcelles B 348, 398, 399 – ZC 1, 3, 4, 9, 39 – ZE 29, 31, 46), précédemment exploités par Monsieur GELOT François à BEAUNOTTE est ACCORDEE à l'EARL TILQUIN,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BEAUNOTTE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

2 mars 2011 - GAEC POULLEAU - commune de FAUVERNEY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 7,81 ha de terre sur la commune de FAUVERNEY (Parcelles ZE 15p, 50 – ZI 11p), précédemment exploités par Monsieur DUROST Dominique à FAUVERNEY est ACCORDEE au GAEC POULLEAU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de FAUVERNEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

HOPITAL DE VITTEAUX

Décision n°2011-02 du 24 février 2011 portant délégation de signature pour le service de protection des majeurs

Le directeur,

Article 1 : Objet et entrée en vigueur

L'article 8 de ma décision n° 2010-10 du 8 décembre 2010 est modifié et remplacé par les termes de l'article 2 de la présente décision qui prend effet à partir du 25 février 2011.

Article 2 : Service de protection des majeurs

Délégation de signature est donnée à Madame Arlette BRIZARD, préposée de l'Établissement sur la fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion de la mesure de protection des majeurs confiée par le Juge des Tutelles et conformément aux dispositions du Code Civil.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Arlette BRIZARD, délégation est donnée à Mademoiselle Stéphanie BOULNOIS, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs suppléante.

Article 3 : Contrôle de la délégation

Chaque délégataire doit rendre compte des actes réalisés dans l'exercice de leur(s) délégation(s).

Fait à VITTEAUX le jeudi 24 février 2011

Le Directeur,
signé Bernard ROUAULT

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 28 septembre 2010 - Communes de CHAMPDOTRE ET PONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D E C I D E

Article 1er : Les terrains bâtis sis à CHAMPDOTRE et PONT (Côte-d'Or) tels décrits dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**¹, sont déclassés du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
21138	CHAMPDÔTRE	0C	541 p	1756
21495	PONT	ZK	109 p	5918
TOTAL				7674

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les mairies de CHAMPDOTRE et PONT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Besançon, le 28 septembre 2010

Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

Décision de déclassement du domaine public du 28 février 2011 - Commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON.

D E C I D E

Article 1^{er} Les terrains nus sis à GISSEY-SOUS-FLAVIGNY (Côte-d'Or) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**², sont déclassés du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
21299	PRES DU RUPT	ZL	0003	3640
21299	LES ECLUSES	ZK	0131 p	16111
21299	GRAND PRE	ZN	0021 p	17963
21299	LE VILLAGE	AB	0222 p	690
TOTAL				38404

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Besançon, le 28 février 2011

Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

Décision de déclassement du domaine public du 16 mars 2011 - Commune de MARCILLY SUR TILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D E C I D E

Article 1^{er}

Les terrains nus sis à IS-SUR-TILLE et MARCILLY-SUR-TILLE (Côte-d'Or) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**³, sont déclassés du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
21317		AL	64 p	12103
21317		AL	39 p	183
21317		AL	66	751
21383		ZK	121p	34
TOTAL				13071

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON.

³ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON.

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie d'IS-SUR-TILLE et de MARCILLY-SUR-TILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Besançon, le 16 mars 2011

Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (58)

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 9 cadres de santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Nevers : 4 postes
- Centre Hospitalier Pierre Léo de La Charité sur Loire : 2 postes
- Centre Hospitalier de Decize : 1 poste
- Centre Hospitalier de Château-Chinon : 1 poste
- Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire : 1 poste

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Il est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers – Service Concours - 1 Boulevard de l'Hôpital – BP 649 - 58033 Nevers Cedex.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Recrutement d'un maître ouvrier option « dépense logistique » au Centre Hospitalier La Chartreuse de DIJON

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier option « dépense logistique » sera organisé au Centre Hospitalier la Chartreuse.

Les candidats doivent être titulaires, soit d'un C.A.P. et d'un B.E.P., soit de deux diplômes au moins équivalents, figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé (niveau v) dans la spécialité indiquée.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes, doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier la Chartreuse
1 bd chanoine kir – B.P. 23314
21033 DIJON CEDEX

**Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option
« mécanicien automobile » au Centre Hospitalier La Chartreuse
de DIJON**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option « mécanicien automobile » sera organisé au Centre Hospitalier la Chartreuse.

Les candidats doivent être titulaires, soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé (niveau v) dans la spécialité indiquée.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes, doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier la Chartreuse
1 bd chanoine kir – B.P. 23314
21033 DIJON CEDEX

**Maître ouvrier « restauration » au Centre Hospitalier Universitaire
de DIJON**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours interne sur titres de Maître Ouvrier « Restauration » en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie remplissant à la fois les deux conditions suivantes :

- titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'un diplôme homologué au moins équivalent
- et comptant au moins deux années de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2010.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence INT/MO.REST., au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

**Recrutement de 2 aides soignant(es) à l'EHPAD Saint Sauveur de
Moutiers Saint Jean (21)**

Un concours sur titres est ouvert à l'E.H.P.A.D. « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean (21) au titre de l'année 2011, dans les conditions fixées par le décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'Aide-Soignant(e)s vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- ✓ Titulaires soit du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, soit du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, soit du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture ;
- ✓ Titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les dossiers de candidature doivent comporter impérativement une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé, incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Ils devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or (le cachet de la poste faisant foi) UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. Saint Sauveur
8, place de l'Hôpital
21500 MOUTIERS SAINT JEAN

**12 emplois d'infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés au
Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21)**

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir 12 emplois d'infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice mentionnée à l'article L.4311-4.

Article 3 : Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie des diplômes ;
- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

**7 emplois d'Aide Soignant(e)s au Centre Hospitalier de Semur-
en-Auxois (21)**

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir 7 emplois d'Aide-Soignants (Diplôme d'Etat d'aide-soignant). Une liste complémentaire pourra être établie par le jury.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Article 3 : Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature ;

- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie des diplômes ;
- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 :Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

1 emploi de Maître Ouvrier option restauration au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir 1 emploi de maître ouvrier (option restauration)

Article 2 :Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V (en restauration) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade

Article 3 :Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie des diplômes ;
- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 :Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

1 emploi d'Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture (Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture).

Article 2 :Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Article 3 :Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie des diplômes ;
- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 1 mois à compter de la date de

publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 :Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

1 poste d'ergothérapeute à l'EHPAD "Marcel Jacquelinet" de Longvic. (21)

Un concours interne sur titres d'ergothérapeute aura lieu à l'EHPAD "Marcel Jacquelinet" de Longvic dans les conditions fixées par le décret n° 89.609 du 1 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les agents titulaires soit du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, soit d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.
- Les agents remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et suivants du chapitre 1 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement, -d'un curriculum vitae, -de la photocopie des diplômes ou certificats,

doivent être envoyées, sous la référence INT/ERG, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de Côte d'Or (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame le Directeur de l'EHPAD "Marcel Jacquelinet" , 65 route de Dijon, BP 4078, 21604 LONGVIC CEDEX.

1 poste d'infirmier(ère) à l'EHPAD "Marcel Jacquelinet" de Longvic.

Un concours interne sur titres d'Infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade aura lieu à l'EHPAD "Marcel Jacquelinet" de Longvic dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les agents titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.
- Les agents remplissant les conditions énumérées aux

articles 5 et suivants du chapitre 1 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement, -d'un curriculum vitae, -de la photocopie des diplômes ou certificats,

doivent être envoyées, sous la référence INT/IDE, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de Côte d'Or (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame le Directeur de l'EHPAD "Marcel Jacquelinet" ,

65 route de Dijon, BP 4078, 21604 LONGVIC CEDEX.

AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES

1 emploi d'agent de maîtrise option restauration au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21)

Article 1 : Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir 1 emploi d'agent de maîtrise (option restauration).

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, ainsi que, les ouvriers professionnels qualifiés justifiant de sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2010.

Article 3 : Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie des diplômes ;
- Une attestation administrative justifiant de leur statut, de leur grade, des fonctions exercées et de la durée des services accomplis dans les différents corps et grade éligibles au concours ;
- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

8 emplois d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21)

Article 1 : Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir 8 emplois d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Aucun titre ou diplôme n'est exigé.

Une commission de sélection d'au moins 3 membres établira une liste d'aptitude après examen des dossiers. Seuls les candidats retenus préalablement par cette commission seront auditionnés.

Article 3 : Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé mentionnant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié à l'E.H.P.A.D. « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean (21)

Un recrutement sans concours ni titres est ouvert à l'E.H.P.A.D. « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean (21) au titre de l'année 2011, dans les conditions fixées par le décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres et de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter impérativement une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé, incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Ils devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or (le cachet de la poste faisant foi) UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. Saint Sauveur
8, place de l'Hôpital
21500 MOUTIERS SAINT JEAN

Au terme de l'examen des dossiers de candidature, seuls les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection seront convoqués à un entretien, lors d'une audition publique.

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A POURVOIR AU CHOIX

Agent chef au Centre hospitalier de Vitteaux (21)

Un poste d'agent chef à pourvoir au choix, en application des dispositions du décret N° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière est vacant au centre hospitalier de Vitteaux (21).

Peuvent être inscrits sur cette liste les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les lettres de candidature, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes ou autorisations devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
7 rue Guéniot
21 350 VITTEAUX

R.A.A. 2011 déjà parus

N° 1 Spécial	du 3 janvier 2011	N° 6 Spécial	du 1er février 2011
N° 2 Spécial	du 10 janvier 2011	N° 7 Spécial	du 16 février 2011
N° 3 Spécial	du 12 janvier 2011	N° 8	du 28 février 2011
N° 4 Spécial	du 24 janvier 2011	N° 9 Spécial	du 8 mars 2011
N° 5	du 31 janvier 2011	N° 10 Spécial	du 16 mars 2011

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne
Préfète du département de la Côte d'Or
Dépôt légal 1er trimestre 2011 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE